

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983
(44^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Jeudi 28 Octobre 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MARTIN MALVY

1. — Loi de finances pour 1983 (première partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6456).

Article 10 (suite) (p. 6456).

Amendement n° 31 de M. Robert-André Vivien : MM. Robert-André Vivien, Plerret, rapporteur général de la commission des finances ; Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. — Rejet.

Amendements n° 44 de la commission des finances, 143 de M. Gilbert Gantier, 142 de M. François d'Aubert et 202 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, Gilbert Gantier, François d'Aubert. — Retrait des amendements n° 143 et 142.

MM. le ministre, le rapporteur général, Vouillot, Gilbert Gantier. — Adoption de l'amendement n° 44 ; l'amendement n° 202 n'a plus d'objet.

Amendement n° 203 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Amendements identiques n° 144 de M. Gilbert Gantier et 145 de M. François d'Aubert : MM. Gilbert Gantier, François d'Aubert, le rapporteur général, le ministre. — Rejet des deux amendements.

Amendement n° 45 rectifié de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre, Gilbert Gantier. — Adoption.

Amendement n° 146 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

MM. Jans, François d'Aubert.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11 (p. 6460).

MM. Gilbert Gantier, Marette, Tranchant, Robert-André Vivien, Jans, Charles Millon.

Amendements n° 148, 147 de M. Gilbert Gantier et 32 de M. Robert-André Vivien : M. Gilbert Gantier. — Retrait de l'amendement n° 148.

MM. Robert-André Vivien, le rapporteur général, Marette, le ministre, Charles Millon. — Rejet des amendements n° 147 et 32.

Amendement n° 33 de M. Robert-André Vivien : MM. Robert-André Vivien, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 149 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

MM. Tranchant, le ministre, Charles Millon.

Adoption de l'article 11.

Article 12 (p. 6465).

MM. Gilbert Gantier, Feyer, Tranchant, Balligand, Bourg-Broc, Robert-André Vivien.

Amendements n° 24 de M. Tranchant, 150 de M. Gilbert Gantier et 151 de M. Mesire : MM. Tranchant, Gilbert Gantier. — Retrait de l'amendement n° 150.

MM. Alphandery, le rapporteur général, le ministre. — Rejet des amendements n° 24 et 151.

Amendement n° 71 de M. Paul Chomat : MM. Frelaut, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendements n° 25 de M. Tranchant et 152 de M. Mesire : MM. Tranchant, Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre, Josselin. — Rejet des deux amendements.

Amendement n° 182 de M. Inchauspé : MM. Tranchant, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 183 de M. Zeller : MM. Zeller, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 12.

Après l'article 12 (p. 6471).

L'amendement n° 155 de M. Claude Wolff n'est pas défendu.

Amendement n° 53 de M. Frelaut : MM. Frelaut, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Article 13 (p. 6472).

MM. Gilbert Gantier, Toubon, Goulet.

Amendements n° 156 et 157 de M. Alphandéry : MM. Alphandéry, le rapporteur général, le ministre, Jans, Zeller. — Rejet des deux amendements.

Amendement n° 84 de M. Marette : MM. Marette, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 158 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 13.

Article 14 (p. 6475).

MM. Gilbert Gantier, Alain Bonnet.

Amendements identiques n° 46 de la commission, 72 de M. Frelaut, 161 de M. Gilbert Gantier et 162 de M. François d'Aubert : MM. le rapporteur général, Jans, le ministre, Vouillot, Gilbert Gantier, Marette, Robert-André Vivien, Goux, président de la commission. — Retrait de l'amendement n° 72 ; rejet des amendements n° 46, 161 et 162.

MM. le président, le ministre.

Amendements identiques n° 47 de la commission et 163 de M. Gilbert Gantier : MM. le rapporteur général, Gilbert Gantier, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 164 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 14 modifié.

Après l'article 14 (p. 6478).

Amendement n° 208 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Murette, Mme Dupuy, M. Robert-André Vivien. — Adoption.

Article 15 (p. 6479).

Amendement de suppression n° 178 de M. Goulet : MM. Goulet, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 48 rectifié de la commission, avec les sous-amendements n° 209 et 210 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

Ce texte devient l'article 15 et l'amendement n° 11 de M. Grusenmeyer tombe.

Après l'article 15 (p. 6480).

Amendement n° 89 de M. Zeller : MM. Zeller, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 190 de M. Donyère : MM. Douyère, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 93 de M. Balligand : MM. Balligand, le rapporteur général, le ministre, Toubon. — Retrait.

Article 16 (p. 6481).

M. Gilbert Gantter.

Renvoi de la suite de la discussion budgétaire à la prochaine séance.

2. — Dépôt de projets de loi (p. 6482).

3. — Dépôt de propositions de loi (p. 6482).

4. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 6483).

5. — Ordre du jour (p. 6483).

PRESIDENCE DE M. MARTIN MALVY,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1983 (PREMIERE PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1983 (n° 1083, 1165).

Cet après-midi, l'Assemblée s'est arrêtée, dans l'article 10, à l'amendement n° 31.

Article 10. (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 10 :

« Article 10. — I. 1. Les entreprises d'assurances de dommages de toute nature doivent, lorsqu'elles rapportent au résultat imposable d'un exercice, l'excédent des provisions constituées pour faire face au règlement des sinistres advenus au cours d'un exercice antérieur, acquitter une taxe représentative de l'intérêt correspondant à l'avantage de trésorerie ainsi obtenu. L'excédent à retenir s'entend, après déduction des dotations complémentaires constituées à la clôture de l'exercice, de la réintégration en vue de faire face à l'aggravation du coût estimé des sinistres advenus au cours d'autres exercices antérieurs.

« Dans le cas où le montant des provisions constituées pour faire face aux sinistres d'un exercice déterminé a été augmenté à la clôture d'un exercice ultérieur, les sommes réintégrées sont réputées provenir par priorité de la dotation la plus récemment pratiquée.

« La taxe est assise sur la moitié des sommes réintégrées. Elle est calculée au taux de 1 p. 100 par mois s'étant écoulé depuis la constitution de la provision. Toutefois la période ainsi déterminée est diminuée du nombre de mois correspondant au nombre d'exercices au titre desquels il n'était pas dû d'impôt sur les sociétés.

« La taxe est acquittée dans les cinq mois de la clôture de l'exercice. Elle est liquidée, déclarée et recouvrée comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions.

« Ces dispositions s'appliquent aux provisions pour sinistres à régler rapportées aux résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1983. Elles ne s'appliquent pas aux provisions constituées à raison des opérations de réassurances par les entreprises pratiquant la réassurance de dommages.

« 2. Les provisions mathématiques constituées par les entreprises d'assurances-vie et de capitalisation sont calculées en tenant compte, dans la détermination de l'engagement de l'assuré ou du souscripteur, de la partie des primes devant être versées par l'intéressé et représentative des frais d'acquisition du contrat, lorsque ces frais ont été portés en charge déductible par l'entreprise avant la fin de l'exercice à la clôture duquel la provision est constituée.

« Un décret fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent paragraphe.

« 3. Les dispositions du 1^{er} de l'article 998 du code général des impôts sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 1983.

« 4. Les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature sont, lors du dénouement du contrat, soumis à l'impôt sur le revenu. Ces dispositions sont applicables aux bons, contrats ou placements souscrits à compter du 1^{er} janvier 1983.

« Les produits en cause sont constitués par la différence entre les sommes remboursées au bénéficiaire et le montant des primes versées.

« Les dispositions de l'article 125 A du code général des impôts, à l'exception du IV de cet article, sont applicables. Le taux du prélèvement est fixé :

« — lorsque le bénéficiaire des produits révèle son identité et son domicile fiscal dans les conditions prévues au 4^o du III bis de l'article 135 A précité, à 25 p. 100 ou 45 p. 100 selon que la durée du contrat a excédé ou non cinq ans ; ces produits sont exonérés lorsque la durée du contrat est supérieure à dix ans. Ces durées s'entendent pour les contrats à prime unique, de la durée effective du contrat et pour les contrats à prime périodique, de la durée moyenne pondérée du contrat ;

« — dans le cas contraire, à 50 p. 100.

« Le prélèvement est établi, liquidé et recouvré sous les mêmes garanties et sanctions que celui mentionné à l'article 125 A du code général des impôts. Les dispositions des articles 242 ter 1, 242 ter A, 1764 et 1768 bis du même code sont applicables.

« II. La contribution exceptionnelle des institutions financières instituée par l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982) est reconduite au taux de 1 p. 100 pour 1983. Elle est payable au plus tard le 17 octobre 1983. Les éléments à retenir pour son calcul sont ceux afférents à l'année 1982. »

M. Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 31 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le 4 du paragraphe I de l'article 1^o :

« 4. Les produits attachés aux bons et contrats de capitalisation ainsi qu'aux contrats d'assurance-vie comportant la garantie du versement d'un capital à l'échéance ou comportant une valeur de rachat sont soumis aux impôts suivants lors du versement du capital ou de la valeur de rachat à l'assuré :

« — prélèvement de 45 p. 100 de la plus-value lorsque l'échéance ou le rachat interviennent moins de deux ans après la souscription ;

« — prélèvement de 15 p. 100 de la plus-value lorsque l'échéance ou le rachat interviennent plus de deux ans et moins de cinq ans après la souscription ;

« — prélèvement de 50 p. 100 de la plus-value, quelle que soit la valeur de rachat ou de l'échéance, s'il s'agit de bons ou de contrats de capitalisation au porteur sans désignation du titulaire.

« Par plus-value, il faut entendre la différence entre la capital ou la valeur de rachat versés par la société d'assurance et le total des primes, taxes incluses, payées au titre du contrat.

« Ces dispositions concernent les contrats souscrits après le 1^{er} janvier 1983.

« Les durées s'apprécient sur la durée effective du contrat. »

La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, l'amendement n° 31 est d'ordre technique. Connaissant votre compétence dans le domaine qu'il traite, je ne ferai pas de longs développements.

Je soulignerai cependant que le 4 du paragraphe I de l'article 10, sur lequel nous nous sommes déjà expliqués en fin d'après-midi, tend à imposer comme des revenus les plus-values accumulées progressivement grâce à des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation.

J'ouvre une parenthèse : je regrette que tous les amendements à l'article 10 n'aient pu être examinés d'une seule traite, bien que je comprenne les obligations qui sont celles du Gouvernement.

Cela dit, monsieur le ministre, vous savez mieux que quiconque que l'assurance-vie immobilise l'épargne. Or ce que vous voulez, c'est la fixer. S'il existe un placement véritablement « stagnant », c'est bien celui que suppose l'assurance-vie, puisque le souscripteur ne peut pas encaisser ses revenus tant que dure le contrat. Il s'agit d'une épargne longue et, à ce sujet, je crois à votre conviction.

Or le 4 du paragraphe I de l'article 10 va faire supporter au souscripteur de cette épargne longue, à celui qui ne recherche pas la spéculation ou le revenu immédiat, plus d'impôts que s'il avait effectué n'importe quel autre placement et c'est ce qui choque mes collègues du groupe du rassemblement pour la République et moi-même.

Il n'y aura donc plus de collecte d'épargne par le biais de l'assurance-vie, ainsi que les spécialistes me l'ont affirmé. J'évoquerai à nouveau la correspondance reçue aussi bien par M. Goux, par M. Pierret que par vous-même. C'est un afflux d'épargne réellement stable que vous allez tarir juste au moment où le secteur mutualiste — d'autres en ont parlé avant moi — doit, en principe, lui redonner un certain dynamisme, en développant des contrats nouveaux, des contrats dits « performants », pour reprendre le terme que vous avez employé et que je trouve excellent. Cette épargne stable retournera — tel est, au sein du groupe R. P. R., notre avis — à la consommation, à l'épargne liquide.

Vous avez pris connaissance de rapports concernant l'activité des sociétés d'assurance-vie. Vous n'ignorez donc pas les inquiétudes que ces dernières ont exprimées, le problème de l'emploi de leur personnel se posera également. D'après mes renseignements, la menace sera immédiate pour les 5 000 producteurs qui placent des contrats et elle se concrétisera dans les deux ou trois ans qui viennent pour les 10 000 employés des sièges.

Je suis persuadé qu'après mon intervention et celles qui l'ont précédée, M. le rapporteur général sera le premier à abonder dans notre sens.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Monsieur Vivien, l'amendement que vous venez de défendre est séduisant — il prévoit un prélèvement de 50 p. 100 de la plus-value lorsqu'il s'agit de bons ou de contrats de capitalisation anonymes, au porteur, sans désignation de titulaire, ainsi qu'un prélèvement de 45 p. 100 de la plus-value lorsque l'échéance ou le rachat interviennent moins de deux ans après la souscription — mais il est également — ne le prenez pas en mauvaise part — un peu laxiste...

M. Robert-André Vivien. C'est exact !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je vous remercie de le reconnaître. Votre amendement est laxiste car il prévoit une limitation du prélèvement à 15 p. 100 quand l'échéance ou le rachat interviennent plus de deux ans et moins de cinq ans après la souscription. C'est là que, à mon avis, le bât blesse.

Votre amendement ne répond ainsi ni à la préoccupation de stabilisation de l'épargne à laquelle pourtant vous vous référez, ni à la préoccupation de moralisation fiscale à laquelle nous sommes extrêmement attachés et à laquelle le Gouvernement entend accorder une place importante.

Pour toutes ces raisons, la commission des finances l'a rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Je comprends les observations de M. Robert-André Vivien mais je partage les conclusions de M. Pierret. (Sourires.)

M. Robert-André Vivien. Raminagrobis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n° 44, 143, 142 et 202, pouvant être soumis à une discussion commune. L'amendement n° 44, présenté par M. Pierret, rapporteur général, M. Forgues et les commissaires membres du groupe accliate, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa du 4 du paragraphe I de l'article 10 :

« lorsque le bénéficiaire des produits révèle son identité et son domicile fiscal dans les conditions prévues au 4° du III bis de l'article 125 A précité, à 45 p. 100 lorsque la durée du contrat a été inférieure à deux ans, à 25 p. 100 lorsque cette durée a été égale ou supérieure à deux ans et inférieure à quatre ans, à 15 p. 100 lorsque cette durée a été égale ou supérieure à quatre ans ; ces produits sont exonérés lorsque la durée du contrat est égale ou supérieure à six ans. Ces durées s'entendent de la durée effective du contrat ; »

L'amendement n° 143, présenté par M. Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« I. — Dans la première phrase du quatrième alinéa du 4 du paragraphe I de l'article 10, substituer au pourcentage : « 45 p. 100 », le pourcentage : « 38 p. 100 ».

« II. — Dans l'avant-dernier alinéa du 4 du paragraphe I de cet article, substituer au pourcentage : « 50 p. 100 », le pourcentage : « 42 p. 100 ».

L'amendement n° 142, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa du 4 du paragraphe I de l'article 10 :

« — lorsque le bénéficiaire des produits révèle son identité et son domicile fiscal dans les conditions prévues au 4° du III bis de l'article 125 A précité, à 25 p. 100 et 45 p. 100 selon que la durée du contrat a excédé ou non cinq ans ; ces produits sont exonérés lorsque la durée du contrat est au moins égale à sept ans ; »

L'amendement n° 202, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après les mots : « lorsque la durée du contrat est supérieure à », rédiger ainsi la fin du quatrième alinéa du 4 du paragraphe I de l'article 10 :

« sept ans. Ces durées s'entendent, pour les contrats à prime unique et les contrats comportant le versement de primes régulières dans leur montant et leur périodicité, de la durée effective du contrat et, dans les autres cas, de la durée moyenne pondérée. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 44.

M. Christian Pierret, rapporteur général. La taxation des produits des bons ou contrats de capitalisation et des contrats d'assurances-vie, inspirée par une logique peut-être trop exclusivement fiscale, aura un effet budgétaire nul en 1983 et marginal pour les années 1984 et suivantes, alors même qu'elle conduit à pénaliser, par rapport à d'autres placements comme les obligations, les engagements d'épargne à long terme, des placements qui ont leur intérêt.

Déjà les contrats en cause, soumis à un prélèvement de 5,15 p. 100 du fait de la taxe sur les conventions d'assurances, et qui ne bénéficient pas de l'abattement de 3 000 francs porté à 5 000 francs, font triste figure à côté des obligations.

M. Alain Bonnet nous a d'ailleurs montré des courbes de comparaison relatives aux différents produits d'épargne.

M. Alain Bonnet. Exact !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Les considérations liées au financement de notre économie doivent inciter, comme l'a d'ailleurs souligné le rapport sur l'épargne confié à M. Dautresme, à développer ces formes de placement qui se fondent sur une idée que tout le monde partage : la préparation de la retraite.

Il faudrait donc éviter de courir un risque quelconque sur les marchés obligataires. Or, en adoptant l'amendement n° 37 limitant à certains contribuables l'augmentation de la limite d'exonération, l'Assemblée a peut-être couru un premier risque. Il faut savoir que 50 p. 100 des fonds issus des contrats de capitalisation se trouvent sur le marché obligataire. Et, si l'on dissuade ces formes de placement, les fonds dont il s'agit ne reviendront pas sur ce marché mais risqueront d'aller vers l'or ou vers les placements immobiliers traditionnels.

C'est compte tenu de cette inquiétude que la commission des finances a proposé de mieux moduler le taux du prélèvement fiscal en fonction de la durée du contrat et de maintenir l'actuelle exonération pour les contrats dont la durée est supérieure à six ans, étant précisé que la nécessaire taxation à 50 p. 100 des produits anonymes doit, selon l'opinion de la majorité, être absolument retenue.

Par ailleurs, l'appréciation de la durée du contrat, sur la base de la durée moyenne pondérée, proposée pour les contrats à primes périodiques, conduit à un mécanisme difficile à comprendre pour les épargnants puisqu'un contrat revalorisable, pour ne prendre que cet exemple, n'atteindrait une durée moyenne pondérée de cinq ans qu'après plus de dix ans de durée effective. Un tel système apparaît plutôt absurde.

Pour ces motifs, il est proposé de retenir, dans tous les cas — c'est l'objet de l'amendement n° 44 — la durée effective du contrat, et d'inscrire dans le code général des impôts une taxation à 45 p. 100 lorsque la durée du contrat aura été inférieure à deux ans, à 25 p. 100 lorsque cette durée aura été égale ou supérieure à deux ans et inférieure à quatre ans, à 15 p. 100 lorsque cette durée aura été égale ou supérieure à quatre ans. Les produits seraient complètement exonérés lorsque la durée du contrat aura été égale ou supérieure à six ans — toutes ces durées s'entendent, bien entendu, comme étant les durées effectives des contrats.

Tel est le dispositif proposé par la commission des finances. Il me paraît adapté à l'objectif du maintien d'une épargne longue et d'encouragement du type de contrat dont nous parlons en fonction des objectifs généraux relatifs à l'épargne dont nous avons déjà longuement débattu cet après-midi.

M. Alain Bonnat. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 143.

M. Gilbert Gantier. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement que j'avais déposé au paragraphe III de l'article 3.

Cependant, en dépit de la réserve que je continue de faire au sujet de la taxation à 45 p. 100, je trouve que l'amendement de la commission des finances est techniquement supérieur au mien. En conséquence je retire l'amendement n° 143.

M. le président. L'amendement n° 143 est retiré.

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 142 est retiré.

La parole est à M. le ministre chargé du budget, pour soutenir l'amendement n° 202.

M. le ministre chargé du budget. L'amendement n° 202 introduit une modification au quatrième alinéa du 4 du paragraphe I de l'article 10, laquelle se justifie par son texte même. Je souhaiterais tout d'abord expliquer pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 44 de la commission.

Les taux de taxation proposés dans cet amendement risquent, je le crains, d'introduire de fortes distorsions de concurrence avec les bons de la Caisse nationale de crédit agricole, qui sont des bons à cinq ans taxés à 45 p. 100 et qui n'ouvrent pas droit à une déduction du revenu imposable ou à l'exonération des droits de succession.

S'agissant plus particulièrement des taux de 15 p. 100 et de 0 p. 100, l'amendement introduirait une distorsion avec les obligations, que nous voulons encourager et qui sont, quant à elles, remboursables au bout de sept ans, dix ans ou plus et taxées à 25 p. 100.

Ainsi, répétant au souci ne pas bouleverser les mécanismes financiers, le système proposé par le Gouvernement est plus raisonnable et il tient compte de la réalité du marché financier.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 202 et de rejeter l'amendement n° 44.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 202 ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement a été repoussé par la commission.

Entre l'amendement du Gouvernement et celui de la commission, la différence porte sur la durée du contrat qui ouvre droit à exonération, six ans dans l'optique de la commission des finances, sept ans dans celle du Gouvernement.

Pour la commission, je rappelle que la taxation serait de 45 p. 100 lorsque la durée du contrat aura été inférieure à deux ans, de 25 p. 100 lorsque cette durée aura été de deux à quatre ans, de 15 p. 100 lorsque cette durée aura été égale ou supérieure à quatre ans et de 0 p. 100 pour une durée égale ou supérieure à six ans.

L'amendement qui nous est proposé par le Gouvernement établit une échelle différente: 45 p. 100 jusqu'à cinq ans, 25 p. 100 de cinq à sept ans, 0 p. 100 au-delà de sept ans.

La discrimination touchant les produits proposés par le Crédit agricole que vient d'évoquer M. le ministre existe déjà. Aujourd'hui, la situation de l'ensemble des bons de capitalisation évoqués par les textes est l'exonération totale. J'ai par conséquent l'impression que l'échelle proposée par la commission des finances, qui a entendu maintenir la limite de six ans, est préférable.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Vouillot.

M. Hervé Vouillot. Monsieur le ministre, dans ses propositions le Gouvernement est passé de dix ans, durée qui figurait dans la proposition initiale, à sept ans.

En réalité, ainsi que nous l'a expliqué le rapporteur général, c'est sauter de zéro à sept ! Je crains que nous n'allions trop vite en besogne. Si je comprends parfaitement votre désir d'harmoniser les régimes fiscaux, un saut de sept ans d'un coup me paraît trop brutal. Je me demande quelles en seront les conséquences.

J'ai expliqué ma position personnelle lors de l'examen de cet article par la commission des finances, mais je suis prêt maintenant à suivre le rapporteur général. Pour ma part, j'aurais

préférez passer de zéro à cinq ans, et le changement était déjà de taille, et même considérable ! Les mutuelles, qui comprennent bien la logique politique de nos modifications fiscales, semblaient prêtes à accepter celle-là. Si nous allions bien au-delà, je crains que nous ne risquions au passage de perdre une part de l'épargne à long terme, et peut-être même quelques emplois.

La commission des finances nous propose un prélèvement libératoire de 45 p. 100 lorsque la durée du contrat est inférieure à deux ans, de 25 p. 100 lorsque la durée est comprise entre deux et quatre ans et de 15 p. 100 entre quatre et six ans. La taxation serait nulle au-delà. Cette formule, peut-être un peu complexe, paraît de nature à réaliser la meilleure transition dans le cadre d'une transformation considérable.

M. Robert-André Vivien. Très juste !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je partage l'opinion de M. Vouillot. Par son amendement, le Gouvernement consent seulement un « cadeau » de trois ans, faisant passer l'exonération de dix à sept ans par rapport à la proposition initiale. C'est insuffisant, et l'échelonnement n'est pas assez marqué.

L'amendement de la commission est techniquement préférable, je le répète. Je regrette une fois de plus que le taux de 45 p. 100 ait été choisi pour les contrats dont la durée est inférieure à deux ans.

Cela étant, les personnes qui se sont engagées pour de très longues années, avec le risque inhérent à ce type de placement — à cause de l'érosion monétaire — doivent pour le moins bénéficier d'un échelonnement de deux ans en deux ans.

Nous voterons donc contre l'amendement du Gouvernement, et pour l'amendement de la commission.

Au demeurant l'explication de M. le ministre chargé du budget ne nous paraît guère satisfaisante. Nous, qui sommes des libéraux, nous préférierions que les taux se discutent librement. Ce n'est pas le cas. En tout état de cause, nous ne pouvons pas, si nous ne voulons pas entraver la libre concurrence, créer des rigidités dans certains secteurs, en nous référant aux privilèges particuliers dont bénéficient les bons du Crédit agricole. Ces privilèges ne sauraient justifier l'introduction de rigidités ailleurs.

Raison de plus pour voter contre l'amendement n° 202 !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 202 du Gouvernement tombe.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 203 ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa du 4 du I de l'article 10 par la nouvelle phrase suivante :

« Toutefois, les produits en cause sont exonérés, quelle que soit la durée du contrat, lorsque celui-ci se dénoue par le versement d'une rente viagère ou que ce dénouement résulte du licenciement du bénéficiaire des produits ou de sa mise à la retraite anticipée ou de son invalidité ou de celle de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L. 310 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Cet amendement a pour objet d'exonérer les produits en cause lorsque le contrat se dénoue du fait de la mise à la retraite anticipée du bénéficiaire des produits, de son licenciement, ou lorsque le bénéficiaire se trouve dans les cas précisés par l'article 10.

C'est là un amendement dont le caractère social est évident.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement a été adopté par la commission, qui l'a jugé positif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 203.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 144 et 145.

L'amendement n° 144 est présenté par M. Gilbert Gantier ; l'amendement n° 145 est présenté par M. François d'Aubert.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 10. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 144.

M. Gilbert Gantier. Nous avons déjà expliqué très longuement pourquoi nous demandons la suppression du paragraphe II de l'article 10. Je ne m'étendrai donc pas sur nos raisons.

Ce paragraphe institue une contribution exceptionnelle des institutions financières qui doit rapporter 1 milliard 200 millions. Comme ces institutions sont pratiquement toutes nationalisées, c'est l'Etat qui prélève quelque chose sur lui-même.

Or nous savons combien le système bancaire est déjà largement sollicité pour les besoins de la trésorerie des entreprises nationalisées, voire des autres. Voilà donc que surgit une nouvelle fois le fameux catoblépas ! D'ailleurs, ce projet de budget est fréquenté par une foule d'animaux fabuleux — mais je ne parlerai pas maintenant des autres contributions exceptionnelles qui sont en quantité.

Tout cela ne nous paraît pas raisonnable. Evidemment, le Gouvernement cherche des recettes et il est très ennuyeux pour lui de n'en pas trouver ; mais il est absurde de prélever des recettes sur lui-même !

M. le président. La parole est à M. d'Aubert, pour défendre l'amendement n° 145.

M. François d'Aubert. Mon amendement a également pour objet de supprimer le paragraphe II de l'article 10.

D'abord le caractère « exceptionnel » de beaucoup des mesures proposées nous échappe, car elles se répètent vraiment trop souvent ! Je me demande si c'est, ou non, une de vos habitudes. S'agissant de l'impôt sur le revenu par exemple, la majoration exceptionnelle votée dans la loi de finances rectificative de 1981 a été reproduite par la loi de finances pour 1982 ; elle a été de nouveau proposée dans le projet de budget pour 1983 : Je pourrais citer d'autres exemples.

En fait, comme vient d'expliquer très justement mon collègue Gantier, nous assistons à un véritable « racket » sur les institutions financières. (*Rires sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Christian Pierret, rapporteur. Un peu de retenue !

M. Christian Goux, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Oui, nous sommes entre nous !

M. François d'Aubert. Si nous revenions un an ou deux en arrière, vous nous accuseriez de représenter ici les banques, d'être les défenseurs du « lobby » bancaire.

Malheureusement pour vous, ce reproche n'est plus possible, puisque les banques sont presque toutes nationalisées. Et notre collègue Marette expliquait tout à l'heure, très justement, qu'il serait souhaitable que se crée au sein du groupe socialiste, voire du groupe communiste, une sorte de « lobby » des banques nationalisées, ou des institutions financières nationalisées.

En effet, quand on se souvient de tout ce qui a été prélevé sur les banques en 1982, on peut se poser des questions sur leur solidité financière à l'avenir. Déjà les banques françaises manquent de fonds propres, par rapport à leurs homologues étrangères, mais, en plus, leurs résultats vont être fortement affectés par les différents prélèvements auxquels vous voulez les soumettre.

Je citerai, entre autres, l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1981 : prélèvement exceptionnel de 2 p. 1000 sur le montant des dépôts ; l'article 14-2 de la loi de finances pour 1982 : prélèvement exceptionnel de 0,5 p. 1000 sur les provisions techniques des compagnies d'assurances ; l'article 18 de la loi de finances pour 1982 : reconduction du prélèvement exceptionnel de la loi de finances rectificative pour 1981 au taux de 3 p. 1000 ; l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1982 : contribution exceptionnelle des institutions financières sur certaines dépenses et charges au taux de 1 p. 100. Il y a bien d'autres exemples.

Sans compter les contributions forcées, par exemple à la société française de participation industrielle : dommage que votre collègue M. Delors ne soit pas là, car il aurait peut-être pu nous expliquer comment allait fonctionner cette S.F.P.I. Nous souhaiterions connaître un peu plus dans le détail les contributions qui seront demandées aux banques. Nous croyons savoir que le capital atteindra au moins trois milliards de francs. Pour la souscription, les banques seront évidemment mises à contribution, les banques cotées à raison de deux milliards de francs, nous dit-on les compagnies financières de 550 millions de francs, la caisse des dépôts de 450 millions de francs et les banques non cotées de 230 millions de francs.

Mais ce ne sont que des masses et nous aimerions connaître les montants qui seront demandés à chaque banque.

Il en est dont le cas est moins intéressant que d'autres. Pour ma part, je songe surtout aux banques régionales, car tout ce qui va être prélevé sur leurs résultats pour souscrire à la S.F.P.I. et autres « joyeusctés », tel le 1 p. 100 sur les frais généraux, ce sera autant de moins pour les économies régionales.

Vous ne me ferez pas croire, en effet, que le financement des entreprises nationalisées, des cinq grands groupes industriels, est une manière de régénérer les économies régionales ! Certes, certaines peuvent en profiter, mais certainement pas toutes. Par exemple, dans l'Ouest, le C.I.O. a été « racketté » de 53 millions de francs en 1982. De son côté, la Société marseillaise de crédit l'a été de 49 millions de francs.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je veux vous appeler à un peu de modération. En imposant à titre « exceptionnel » — l'exception se reproduisant d'année en année — les institutions financières, vous allez finir par tuer la poule aux œufs d'or ! Il est sûr que dans quelques années les banques n'auront plus assez d'argent pour souscrire à diverses obligations imposées par l'Etat, en fonction d'une politique budgétaire qui vous empêche de dater convenablement les entreprises nationalisées.

En outre, il y a le problème des économies régionales auquel certains de mes collègues siégeant sur d'autres bancs sont aussi sensibles que moi. Tous ces prélèvements pèsent directement sur elles, alors que bien des petites et moyennes entreprises de nos régions se heurtent déjà à des difficultés de financement !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Le texte du Gouvernement, qui reconduit le prélèvement institué l'année dernière, a été voté à une très large majorité par la commission. Celle-ci n'a été nullement chequée.

Je ne vais pas répondre point par point aux arguments de M. François d'Aubert. Il les a d'ailleurs déjà très souvent exposés sans convaincre la majorité de la commission des finances. Je ne pense pas qu'ils convaincront la majorité de l'Assemblée.

La commission, favorable au texte du Gouvernement, demande le rejet des deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Mêmes observations.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 144 et 145.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 45 rectifié ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 10 par le nouvel alinéa suivant :

« Si une entreprise soumise à la contribution présente un résultat déficitaire au titre du dernier exercice clos avant le 18 octobre 1983, le paiement de la contribution exceptionnelle peut, dans la limite d'une somme égale au déficit, être reporté au 15 mai 1984. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement a pour objet de reprendre une disposition qui figurait dans le dispositif adopté pour 1982.

En ne transposant de 1982 à 1983 que la date normale du paiement, le projet conduit à exclure l'application pour 1983 du dispositif de report de la date de versement instituée actuellement en faveur des entreprises déficitaires.

Etant donné la conjoncture économique, nous devons prendre en considération dès maintenant cette situation.

Il s'agit un peu d'un amendement de forme et de précision de date.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Par cet amendement, nous voyons bien que certaines banques nationalisées sont d'ores et déjà en difficulté et déficitaires. C'est pourquoi il nous est proposé de ne pas prélever sur elles de contribution exceptionnelle.

Voilà qui démontre surabondamment l'absurdité de la contribution. D'ailleurs, je le note, l'amendement n'annule pas le prélèvement dans ce cas exceptionnel : il se borne à le reporter.

Je souhaite que, dans quelques années, le secteur bancaire nationalisé retrouve la santé, en dépit de tous ces prélèvements, mais je ne suis malheureusement pas vraiment certain que mon vœu soit exaucé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alphandery et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 146 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 10 par le nouvel alinéa suivant :

« Le Gouvernement présentera en annexe à la loi de finances un rapport retraçant pour chaque organisme financier concerné par le présent paragraphe, le montant des contributions exceptionnelles et ordinaires versé à l'Etat pendant l'année d'exécution de la loi de finances précédente. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, lorsque vous étiez dans l'opposition, vous nous réclamiez, de temps à autre, des « annexes » aux lois de finances.

C'est une démarche semblable qui a inspiré notre amendement fondé sur une idée que j'ai exprimée tout à l'heure.

Il nous paraît souhaitable que le Parlement soit annuellement éclairé par un rapport émanant du ministère des finances, sur les contributions demandées aux institutions financières concernées par le paragraphe II, c'est-à-dire les compagnies d'assurances et les banques. Chaque fois, il faudra bien distinguer la compagnie d'assurance intéressée, dans le secteur public et dans le secteur privé, et quand il s'agira des institutions financières, il conviendra de faire la différence entre celles qui sont cotées et les autres, en mentionnant les différentes contributions demandées à chaque banque.

Cela devrait aller dans le sens des souhaits de M. Pierret qui a eu l'intelligence de proposer que les institutions financières déficitaires ne soient que partiellement soumises au prélèvement exceptionnel — tel était l'objet de l'amendement n° 45 rectifié. Il nous semble nécessaire que le Parlement dispose d'un véritable tableau de bord lui indiquant les résultats des banques nationalisées et, surtout, des contributions qui sont exigées d'elles.

Tel est l'objet de notre amendement. S'il était retenu, nous en aurions peut-être plus long l'an prochain sur les institutions bancaires déficitaires. Nous pourrions nous étendre davantage sur leur cas. Tout à l'heure, je n'ai pas pu répondre à l'intervention de M. le rapporteur général sur l'amendement n° 45 rectifié.

M. Christian Pierret, rapporteur général. De la polémique ?

M. François d'Aubert. Monsieur le rapporteur général, si vous avez proposé l'amendement n° 45 rectifié, c'est qu'il doit y avoir quelques banques déficitaires !

Si nos renseignements sont bons, et ils doivent être à peu près les mêmes, il y en a trois ! Quelle sera l'année prochaine la situation de ces trois banques ? Combien y aura-t-il de banques déficitaires ? Il me semble indispensable que le Parlement soit informé sur ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Indépendamment du caractère un peu polémique des propos de M. d'Aubert, nous ne pouvons pas accepter son amendement qui a pour effet, me semble-t-il, de lever le secret fiscal.

Si nous le lisons attentivement, nous constatons qu'il propose d'établir un rapport nominatif sur le montant des contributions exceptionnelles et ordinaires versées à l'Etat par les organismes financiers. Nous ne pouvons qu'approuver M. d'Aubert lorsqu'il demande qu'une bonne information soit fournie par le Gouvernement en ce qui concerne la présentation agréée des résultats des grands organismes financiers. Mais nous ne pouvons pas admettre sa volonté — et ses derniers propos en reflétaient parfaitement le caractère quelque peu « biaisé » — de dégager à tout prix, publiquement, la notion de résultats déficitaires de certains organismes financiers, résultats dont la description serait individualisée.

Sans doute pense-t-il ainsi s'attaquer avec une plus grande vigueur à la nationalisation des banques et des institutions financières ?

La commission a rejeté fermement l'amendement de M. d'Aubert, tout en étant sensible, je le lui dis très amicalement, à l'esprit d'information sous-jacent en apparence à son texte.

Nous serions d'ailleurs heureux, monsieur le ministre, de disposer dès l'année prochaine d'une présentation agréée des résultats des banques et des institutions financières.

Mais, encore une fois, nous ne pouvons pas suivre l'espèce « d'acharnement »...

M. Jacques Maratte. C'est de l'acharnement thérapeutique !

M. Christian Pierret, rapporteur général. ... qu'a mis M. d'Aubert, à vouloir faire apparaître artificiellement un déficit qui lui servirait à prouver à tout prix ce qu'il appellerait « l'échec des nationalisations ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 146.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Jans, pour une explication de vote.

M. Parfait Jans. Cet article concerne la taxation des institutions financières et de certains de leurs produits. Nous avons défendu l'idée qui l'inspire lors de la discussion des lois de finances antérieures, soit sous la forme de gage, soit sous la forme d'articles additionnels. Cette année, nous avons enfin obtenu satisfaction : pas entièrement, certes, mais nous nous réjouissons quand même !

Un instant, lorsque nous avons pris connaissance des amendements du Gouvernement, nous avons éprouvé des craintes. Mais le ministre chargé du budget nous a certifié que le produit de l'article ne changerait pas. Nous voterons donc cet article avec satisfaction.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, vous ne serez pas étonné si nous votons contre cet article 10, si disparate qu'il y a au moins trois ou quatre bonnes raisons de le rejeter. Je n'en retiendrai que deux.

D'abord, vous prélevez un peu moins de deux milliards de francs sur le secteur des assurances. En réalité, cette somme ne sera pas prélevée sur les compagnies, mais sur les assurés eux-mêmes !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Vous n'avez rien compris !

M. François d'Aubert. Si, j'ai très bien compris !

C'est une des raisons essentielles pour lesquelles nous votons contre cet article.

La deuxième raison, c'est le fameux paragraphe II de cet article 10, qui vise à maintenir la contribution exceptionnelle des institutions financières. Ces dernières seront rapidement à bout de souffle. Je vous le dis franchement, monsieur Pierret, vous auriez pu, afin d'améliorer l'information du Parlement, proposer un amendement relatif à une agrégation plus souple des résultats. Vous ne l'avez pas fait.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Vous non plus !

M. François d'Aubert. C'est donc que vous souhaitez que le Parlement ne soit pas informé sur l'évolution du secteur nationalisé. Sur ce point, vous nous avez fait un procès d'intention. Sachez que lorsque l'opposition reviendra au pouvoir, elle dénationalisera, mais que ces dénationalisations s'opéreront dans des conditions d'autant plus favorables que les comptes des entreprises visées feront apparaître des bénéfices, ou du moins qu'ils seront en équilibre. Par conséquent, nous souhaitons nullement le malheur du secteur nationalisé. Mais nous aimerions connaître son bilan.

Le secret fiscal ? Laissez-moi sourire, monsieur le rapporteur général ! La collectivité au nom de laquelle ont été faites ces nationalisations n'a pas le droit de connaître de résultats, de savoir ce que ces entreprises rapportent chaque année à l'Etat, alors qu'on connaissait exactement le montant d'impôts qu'elles versaient lorsqu'elles étaient cotées en bourse ? Je ne crois pas que ce secret fiscal aille dans le sens d'une bonne compréhension de la vie de ce secteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — I. La fin du b du 1 de l'article 145 du code général des impôts est supprimée à partir des mots « non plus que pour les participations... ».

« II. Lorsqu'ils ne sont pas déductibles des résultats Imposables d'une société créancière, les abandons de créances consentis par celle-ci à une autre société dans laquelle elle détient une participation au sens de l'article 145 du code général des impôts ne sont pas pris en compte pour la détermination des résultats imposables de la société débitrice.

« Pour bénéficiaire de cette disposition, la société débitrice doit s'engager à augmenter son capital d'une somme égale aux abandons de créances visés ci-dessus. L'engagement doit être joint à la déclaration de résultats de l'exercice au cours duquel les abandons de créances sont intervenus ; l'augmentation du capital doit être effectuée avant la clôture du second exercice suivant.

« En cas de manquement à l'engagement pris, la société débitrice doit rapporter le montant des abandons accordés aux résultats imposables de l'exercice au cours duquel ceux-ci sont intervenus.

« Le droit d'enregistrement dû à raison de l'augmentation du capital est celui fixé au I de l'article 810 du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. L'article 11 vise à instituer, rétroactivement d'ailleurs, une double imposition sur les dividendes perçus par les sociétés qui détiennent une participation inférieure à 10 p. 100 du capital d'une autre société, même si le montant de cette participation est supérieur à 10 millions de francs. Cette mesure aurait des effets particulièrement néfastes pour notre économie et pour le développement des fonds propres des entreprises.

D'abord, quels sont les organismes concernés? Ce ne sont pas toujours, et même pas majoritairement, des sociétés capitalistes mais, bien souvent, des investisseurs institutionnels — caisses de retraite, mutuelles, compagnies d'assurance, établissements financiers — qui jouent un rôle essentiel dans le placement des actions, dans l'existence et dans l'animation d'un véritable marché boursier, en permettant de créer, grâce à leurs multiples participations, une certaine dispersion des actions entre des centres de décision indépendants les uns des autres.

La mesure que propose cet article aurait pour effet immédiat de tendre à concentrer leurs placements sur un nombre restreint de titres, afin de dépasser le seuil de 10 p. 100 de participation, puisque c'est le seul qui restera en vigueur dans l'article 145 du code général des impôts. Or, l'obligation de porter leur participation à ce seuil de 10 p. 100 aurait des effets secondaires non négligeables dans la mesure où le prix de revient très élevé de cette participation ne pourrait que les inciter à exercer une certaine influence dans la gestion de leurs filiales, ce qui est rarement le cas actuellement.

Par ailleurs, ces investisseurs institutionnels ne pourraient que se porter massivement vendeurs des actions qu'ils détiennent dans les sociétés les plus dynamiques pour lesquelles il ne leur serait pas possible, en tout état de cause, d'atteindre le seuil fatidique des 10 p. 100.

Je citerai deux exemples : pour atteindre 10 p. 100 du capital de l'Air liquide — société dont les « institutionnels » détiennent beaucoup d'actions — il faudrait réunir la bagatelle de 770 millions de francs ; pour B. S. N., 370 millions de francs. L'incidence d'une telle réorganisation de leurs portefeuilles serait considérable ; elle perturberait gravement le bon fonctionnement du marché boursier, qui n'en a pas besoin.

En troisième lieu, de nombreux investisseurs auraient tendance à se porter massivement sur le marché des obligations, abandonnant celui des actions, mouvement qui irait tout à fait à l'encontre de la politique d'encouragement et de renforcement des fonds propres que préconise à juste titre, depuis quelques mois tout au moins, le Gouvernement.

Enfin, la mesure proposée placerait les entreprises françaises dans une position défavorable par rapport à leurs principaux concurrents étrangers en introduisant un élément de rigidité dans la vie économique.

Je rappellerai à cet égard, comme je l'ai fait en commission des finances, que, dans les pays étrangers, une telle rigidité n'existe pas. Aux Pays-Bas, le seuil de suppression de la double imposition est fixé théoriquement à 5 p. 100 seulement. Il est réduit à zéro par voie de dégrèvement fiscal et le problème ne se pose même pas dans des pays comme la République fédérale d'Allemagne ou comme l'Italie, puisque ces Etats disposent d'un avoir fiscal à 100 p. 100, au lieu de 50 p. 100 chez nous.

Telles sont les raisons pour lesquelles je présenterai deux amendements permettant d'améliorer le texte.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. J'y renonce *brevitatis causa*.

M. Alain Bonnet. Causez français ! *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Je n'interviendrai que brièvement, pour défendre l'Assemblée. L'article 11 nous conduit au énième numéro du feuilleton fantastique de finances-fiction : la tonte de la toison d'or. *(Rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)* Et ne voyez pas là d'allusion au gage incongru de l'amendement n° 94 qu'a présenté la commission des finances concernant la garde des enfants. Avec cet amendement, vous allez opérer pour un milliard de francs une race de moutons, peut-être peu sympathiques mais enfin lourdement chargés de laine d'or, c'est-à-dire les holdings financiers, c'est-à-dire aussi les caisses de retraite, les caisses de prévoyance et quelques P. M. E., race plus ou moins bâillonnée, car elle est contrôlée peu ou prou par les « nationalisées », les « institutionnels », et les éléments d'agonie et de souffrance ne se font guère entendre dans cet hémicycle.

Il n'empêche qu'à force de traquer les derniers petits recoins de laine d'or sur la peau du cou de ces pauvres bêtes, un jour vous trancherez la carotide de certaines d'entre elles. Vous ne l'aurez pas fait exprès. Elles seront mortes. Il n'y aura plus de toison d'or. Ce sera la fin du feuilleton. Mais il reste encore un certain nombre de séances au cours desquelles il nous sera donné de voir des amendements de ce type racler quelques milliards de nouveaux francs pour un budget sans fond.

M. Alain Bonnet. Quel moreau d'anthologie !

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le ministre, je vais être bref sur cet article. Je me pose une question technique. Je ne comprends pas pourquoi, lorsqu'il y a abandon de créances d'une

société mère vis-à-vis de sa filiale ou tout au moins de sociétés qui ont des participations croisées, on devrait forcément, pour bénéficier de l'exonération fiscale, intégrer la contre-valeur de cet abandon de créances au compte capital puisqu'à l'évidence cette créance étant abandonnée elle n'est plus recouvrable et que, si elle reste dans l'actif circulant de l'entreprise, elle reste dans le patrimoine de l'entreprise. Je ne vois donc pas pourquoi il y a lieu d'ajouter une rigidité supplémentaire bien inutile lorsqu'une entreprise a besoin d'un soutien par abandon de créances.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Saisissant l'occasion de l'examen de l'article 11, M. Gissinger entendait appeler votre attention, monsieur le ministre, sur la normalisation du régime des sociétés mères et de leurs filiales et vous demander quel sera l'avenir des filiales appartenant à des groupes récemment nationalisés.

Il avait l'intention de vous indiquer qu'il avait appris récemment, par la presse locale de son département, le rachat, autorisé par votre Gouvernement, de la filiale Colorants de P. U. K. par le groupe anglais I.C.I.

Ce rachat, voulait vous demander M. Gissinger, serait-il oui ou non bénéfique à l'industrie des colorants ? Il aurait aimé savoir comment une telle politique pourrait se concilier avec la sauvegarde du patrimoine industriel français, sauvegarde que le Gouvernement a prétendu assurer au moyen de nationalisations fort coûteuses.

S'il n'avait été obligé de regagner son département, il vous aurait d'ailleurs fait part lui-même des remarques qu'appellent ces opérations.

M. Alain Bonnet. Qu'il parle donc par procuration !

M. Robert-André Vivien. Par la vente de cette filiale, la France a perdu le seul fabricant de taille internationale de Produits chimiques Ugine Kuhlmann, filiale de P. U. K., qui occupe 2,3 p. 100 du marché mondial du secteur des colorants. Désormais mariées, les deux entreprises devraient réaliser plus de 7,5 p. 100 des ventes mondiales avec une gamme très élargie de produits. C'est la complémentarité géographique des réseaux commerciaux, autant que celle des productions, qui auraient provoqué ce rapprochement. Ce dernier, vous auriez demandé en conclusion M. Gissinger, est-il ou non bénéfique pour notre économie ?

Quant à moi, je vous dirai ceci — et j'aurais dû le faire dès l'article 1^{er} :

« Vous ne pouvez pas créer la prospérité en décourageant l'épargne. Vous ne pouvez pas donner la force au faible en affaiblissant le fort. Vous ne pouvez pas aider le salarié en anéantissant l'employeur. Vous ne pouvez pas favoriser la fraternité humaine en encourageant la lutte des classes. Vous ne pouvez pas aider le pauvre en ruinant le riche. Vous ne pouvez pas éviter les ennuis en dépensant plus que vous ne gagnez. Vous ne pouvez pas forcer le caractère et le courage en décourageant l'initiative et l'indépendance. Vous ne pouvez pas aider les hommes continuellement en faisant pour eux ce qu'ils pourraient et devraient faire eux-mêmes. »

Ce n'est pas de moi, mais d'Abraham Lincoln qui prononçait ces mots en 1860, devant le Congrès. *(Sourires.)*

M. Alain Bonnet. On s'en serait douté !

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Lors de la deuxième séance du 2 novembre 1981, mon ami Garcin défendait ainsi l'amendement n° 310 qui avait trait, avec un an d'avance, au contenu de l'article 11 d'aujourd'hui : « Il s'agit, avec cet amendement, de relever les critères du système des sociétés mères et des filiales. »

M. le rapporteur général défendait une position proche avec l'amendement n° 115. Monsieur le ministre, vous demandiez alors à l'Assemblée de repousser ces amendements en précisant que vous n'étiez pas insensible à ces propositions mais que vous souhaitiez avoir l'initiative de la date. Vous aviez raison. Vous avez fait un choix et, cette année, vous nous présentez cet article. Nous sommes satisfaits, nous voyons que les choses avancent.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Très bien !

M. Jacques Marette. Les communistes sont pour la tonte !

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Que nous nous plaçons sur le plan fiscal, économique ou financier, cet article 11 nous apparaît comme imprégné par l'illogisme.

En effet, le Gouvernement et le ministre du budget nous proposent ici de refondre le régime des sociétés mères et de leurs filiales en ne le conservant en l'état que dans les cas où la société mère exercerait une influence réelle sur la société filiale.

D'abord — ce sera ma première observation — une telle proposition témoigne d'une méconnaissance complète du domaine industriel et financier. Comment ne pas être surpris que des rédacteurs du ministère du budget et du ministère de l'économie et des finances essaient d'évaluer cette influence en se fondant sur de pareils critères que le montant des titres de participation représentant au moins 10 p. 100 de la société émettrice, ou dont le prix de revient excède 10 millions de francs ?

M. Edmond Alphandery. Très bien !

M. Charles Millon. J'en suis surpris pour deux raisons. D'abord parce qu'il suffit d'observer comment sont constitués les groupes industriels et dans quelles conditions se déroulent les assemblées générales pour constater que cette influence se mesure de façon tout autre.

La seconde raison, je la puise dans les textes mêmes des socialistes — les utopistes ou les réalistes, ceux d'avant 1981 ou ceux d'après — qui, dans leurs analyses, ne se réfèrent nullement à ce pourcentage ou à ce chiffre, mais aux conglomérats ou aux holdings constitués.

Une fois terminée cette introduction quelque peu ironique, j'aborde un problème plus grave, celui des effets de cet article.

Celui-ci répond, et notre collègue M. Jans vient de le souligner, à une revendication très ancienne du parti communiste, lequel n'a pas encore compris, ou ne veut pas comprendre que les impositions en cascade peuvent conduire nombre d'entreprises à la ruine. A moins que son souci — et il faudrait alors que les représentants de ce parti s'en expliquent — soit d'augmenter les impositions afin que ces entreprises diminuent le montant de leurs investissements.

J'en viens, monsieur le ministre, au projet en préparation depuis deux mois au ministère de l'économie et des finances relatif à la création d'une société holding de participations de l'Etat dans les sociétés nationalisées ; si mes informations sont exactes, elle s'appellerait la S.F.P.I. — Société française de participation industrielle.

Je tiens d'abord à m'élever contre cette création, bien que je sois obligé de m'incliner devant cette décision. De plus, cette société me semble dépourvue de tout intérêt si cet article 11 est adopté, puisque le rôle qu'elle serait appelée à jouer va immédiatement être supprimé.

Sans prolonger longuement la démonstration, je ne vois pas pourquoi le Gouvernement exigerait des groupes nationalisés qu'ils fassent un apport de leurs actions à cette société, pourquoi il exigerait de toutes les banques nationalisées qu'elles apportent des fonds propres si, parallèlement, la fiscalité rend l'opération inopérante, et je suis d'ailleurs convaincu que vos conseillers partagent mon point de vue. En effet, dans le régime actuel, la totalité des dividendes distribués par cette future holding serait exonérée d'impôts au niveau des banques actionnaires ; dans le régime que vous nous proposez, les banques bénéficieraient du crédit d'impôt de 50 p. 100, mais les dividendes seraient inclus dans le bénéfice imposable, en sorte que les actionnaires ne percevraient plus qu'une somme nette correspondant à 75 p. 100 des sommes attribuées. Vous le savez, monsieur le ministre, et vos conseillers ont appelé votre attention sur ce point.

M. le président. Monsieur Charles Millon, je vous invite à conclure.

M. Charles Millon. Je conclus, monsieur le président.

On ne comprend pas bien les raisons d'une nouvelle disposition fiscale qui va affecter sensiblement le rendement de l'opération qu'avait envisagée M. Delors, et que vous aviez sans doute également examinée, et qui a pour objet de demander aux banques de mettre en place un système permettant à la fois un prélèvement au profit de la société holding et une distribution au profit des actionnaires.

L'article 11 ruine donc cette opération. Quel illogisme, quelle incohérence ! Un jour, une action dans un sens — c'est la constitution de la Société française de participation industrielle — un autre jour, une action dans un autre sens. C'est qu'en réalité le Gouvernement ne sait pas bien où il va.

M. Edmond Alphandery. Très bien !

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n^{os} 148, 147 et 32, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 148, présenté par MM. Gilbert Gantier et Charles Millon, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 11 :

« I. La fin de l'avant-dernier alinéa du b du 1 de l'article 145 du code général des impôts, les chiffres de 10 millions de francs et de 2 millions de francs sont remplacés respectivement par les chiffres de 50 millions de francs et de 10 millions de francs. »

L'amendement n^o 147, présenté par M. Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 11 :

« I. La fin de l'avant-dernier alinéa du b du 1 de l'article 145 du code général des impôts est ainsi rédigée :

« , non plus que pour les participations dont le prix de revient au 1^{er} janvier 1982 excède 10 millions de francs ainsi que pour les participations nouvelles prises à compter du 2 janvier 1982 dont le montant excède 30 millions de francs ; »

L'amendement n^o 32, présenté par M. Robert-André Vivien, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 11 :

« I. La fin du b du 1 de l'article 145 du code général des impôts est ainsi rédigée :

« , non plus que pour les participations dont le prix de revient excède 30 millions de francs. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir les amendements n^{os} 148 et 147.

M. Gilbert Gantier. Afin de faire gagner du temps à l'Assemblée, je vais retirer l'amendement n^o 148 au profit de l'amendement n^o 147 qui présente l'avantage de proposer une actualisation à partir des participations nouvelles prises à compter du 2 janvier 1982.

Il s'agit naturellement de recréer un seuil car — ainsi que cela a été surabondamment démontré par tous les orateurs — il n'est pas raisonnable, il n'est pas sain, il n'est pas opportun de supprimer ce seuil de dix millions de francs.

On peut certes admettre qu'une actualisation de ce seuil s'impose et c'est pourquoi l'amendement n^o 147 propose de le porter à 30 millions de francs, mais seulement — ce qui est parfaitement raisonnable, monsieur le ministre — pour les participations nouvelles prises à compter du 2 janvier 1982. En revanche, pour les participations anciennes, le seuil demeurerait celui de 10 millions qui figure actuellement dans l'article 145 du code général des impôts.

M. le président. L'amendement n^o 148 est retiré.

La parole est à M. Robert-André Vivien, pour soutenir l'amendement n^o 32.

M. Robert-André Vivien. Bien que ma position soit très proche de celle de M. Gantier, j'irai un peu plus loin que lui.

Ainsi que je l'ai précisé dans l'exposé sommaire de mon amendement, j'ai été frappé, comme tous mes collègues du groupe du rassemblement pour la République, par la brutalité de ce texte.

Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre — car vous êtes un observateur attentif en la matière — que, de par leur montant, certaines participations donnent un réel pouvoir d'influence aux sociétés qui les détiennent.

Par ailleurs, nous craignons — je parle pour l'ensemble de l'opposition — que certaines participations ne soient massivement remises en question, notamment lorsqu'elles sont détenues par des organismes institutionnels dont chacun sait qu'ils sont désormais à la botte. (Rires sur les bancs des socialistes.)

M. Jean-Pierre Balligand. C'est une boutade !

M. Robert-André Vivien. La mesure proposée dans cet article irait à l'encontre de l'objectif de renforcement des capitaux propres des entreprises qui est officiellement poursuivi par le Gouvernement. Autrement dit, les amendements défendus par M. Gantier et par moi-même ne peuvent que vous rendre service. Nous vous demandons d'être logique avec vous-même — je suis persuadé que vous l'avez très bien compris — et d'accepter de relever le seuil de dix à trente millions de francs. Ce n'est pas un chiffre que nous avons pris au hasard, M. Millon, M. Alphandery, M. Gantier, moi-même et mes collègues du groupe du rassemblement pour la République ici présents que je ne nommerai pas les uns après les autres pour ne pas allonger ce débat.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Vous pourriez, ils ne sont pas très nombreux !

M. Robert-André Vivien. M. Pierret, qui connaît le problème, sait fort bien que mon amendement permettrait d'écarter le risque que j'ai évoqué et de tenir compte du fait que le seuil n'a pas été réévalué depuis sa création en 1965.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Monsieur le ministre, je tiens d'abord à vous remercier d'avoir, au nom du Gouvernement, inclus cet article 11 dans le projet de loi de finances. Il répond à une demande que j'avais présentée l'an dernier, que le groupe communiste avait formulée et que la commission des finances avait reprise à son compte. Vous nous aviez alors répondu — M. Jans vient de le rappeler — que vous pourriez

concrétiser notre souhait le moment venu. Ce moment est venu et je tiens à le souligner en exprimant la satisfaction de la majorité de la commission des finances à cet égard.

M. Jacques Marette. C'est à qui tondra le plus ras !

M. Robert-André Vivien. C'est même du grattage !

M. Jean Foyer. C'est le rasoir à double lame !

M. Charles Josselin. Ce n'est pas forcément laid, monsieur Foyer !

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'amendement n° 147 de M. Gantier tend à maintenir, en matière d'imposition de dividendes, le régime des sociétés mères et de leurs filiales pour les participations inférieures à 10 p. 100 et qui dépassent 10 millions de francs si elles ont été prises avant le 2 janvier 1982 ou 30 millions si elles ont été réalisées par la suite.

Je formulerais deux observations qui militent en faveur d'un rejet net et clair : la première est que le seuil de 10 p. 100 est très bas ; la seconde — et je réponds par là même à l'une des remarques de M. Robert-André Vivien — c'est que les participations inférieures à ce seuil ne donnent pas de véritable pouvoir d'influence. Il ne s'agit alors que de placements financiers qui n'ont pas pour finalité l'exercice d'un pouvoir dans les sociétés filiales.

M. Charles Millon. C'est faux !

M. Jacques Marette. Monsieur le rapporteur général, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Marette, avec l'autorisation de M. le rapporteur général.

M. Jacques Marette. Chacun sait que — avant la nationalisation — la Banque de Paris et des Pays-Bas contrôlait des entreprises avec des participations qui n'excédaient pas 6 ou 7 p. 100.

M. Robert-André Vivien. Vous le savez bien, monsieur Pierret !

M. Charles Millon. Vous l'avez dit vous-même à la tribune !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Vous vous référez là à la notion de contrôle qui est très complexe et tout à fait différente. C'est une notion du droit anglo-saxon qui mériterait de plus amples développements. Si vous le voulez bien, nous en discuterons à la fin de la séance, en dehors de cet hémicycle.

M. Robert-André Vivien. C'est un réel pouvoir d'influence, monsieur le rapporteur général !

M. le président. Monsieur Robert-André Vivien, n'oubliez pas la présidence.

M. Robert-André Vivien. Je lui rends hommage.

M. le président. Si vous souhaitez interrompre M. le rapporteur général, respectez les règles en usage.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le rapporteur général, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Bien sûr !

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien, avec l'autorisation de M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien. Je répète qu'il y a là un réel pouvoir d'influence.

Vous connaissez tous, monsieur le ministre, monsieur le président de la commission, mes chers collègues, ces mécanismes de blocage. Ils existent réellement et il ne sert à rien de vous retrancher derrière l'affirmation qu'une participation inférieure à 10 p. 100 est négligeable. Cela est faux. Nous connaissons des exemples de majorité de blocage avec seulement 4 p. 100 de participation.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Monsieur Vivien, vous savez très bien que la majorité de blocage n'est ni à 10 p. 100 ni à 7 p. 100, mais à 33 p. 100.

Si l'on suivait votre raisonnement, il faudrait admettre que la limite peut descendre jusqu'à 1 p. 100. Si vous estimez qu'avec 7 p. 100 on a une influence décisive sur la marche d'une entreprise, pourquoi ne proposez-vous pas des minorités de blocage encore inférieures dans le régime des sociétés mères et de leurs filiales ?

M. Jean-Paul Planchou. Vous devriez inverser votre raisonnement, monsieur Vivien !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Soyons donc sérieux, et restons en accord avec la réalité économique et avec celle des relations entre les sociétés mères et leurs filiales.

Votre amendement, monsieur Vivien, propose, pour les participations qui n'atteignent pas 10 p. 100 du capital de la filiale, de relever de 10 à 30 millions de francs le seuil ouvrant droit

au régime fiscal accordé au dividende des sociétés mères. Je répète que le seuil de 10 p. 100 est déjà particulièrement favorable car il s'agit beaucoup plus dans de tels cas de placements que de véritables prises de participation impliquant l'exercice d'un pouvoir ou la possibilité d'influer sur les orientations stratégiques de l'entreprise. On ne peut donc maintenir le régime en cause en deçà de ce seuil.

De même que je suis hostile à l'amendement de M. Gantier, je vous propose, au nom de la commission des finances, de rejeter l'amendement de M. Vivien.

M. Robert-André Vivien. C'est votre droit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je remercie les intervenants qui ont bien voulu remercier le Gouvernement.

M. Jean Foyer. Remercier sur remerciement ne vaut ! (Sourires.)

M. le ministre chargé du budget. Quant aux amendements remettant en cause le projet du Gouvernement, mon avis est de les rejeter.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Monsieur le ministre, je tiens à vous remercier d'avoir bien voulu me répondre ! Je vous ai posé des questions auxquelles je n'ai obtenu aucune réponse. Je les réitère donc.

Quels sont les objectifs de la société française de participation industrielle, qui est créée à l'initiative de M. le ministre de l'économie et des finances ? Un problème fondamental n'est-il pas posé par l'article 11 à cette société française de participation industrielle ? Dans ces conditions, sera-t-il possible de respecter les directives que vous avez données aux banques en leur demandant de faire remonter les dividendes, pour permettre une distribution au profit de l'actionnaire principal, voire exclusif qu'est l'Etat ?

De nombreuses réunions sur ce sujet ont eu lieu au sein de vos ministères ; vous en avez parlé ; M. Delors en a parlé ; plusieurs débats, privés ou publics, ont été organisés en la matière. Vous savez donc, monsieur le ministre, que la question centrale est actuellement de savoir si la société française de participation industrielle pourra s'intégrer dans le système fiscal que vous mettez en place avec l'article 11.

Je souhaiterais donc obtenir des réponses précises car le débat budgétaire doit permettre d'éclairer la représentation du peuple et le Parlement.

Par ailleurs, la réflexion de M. Pierret me conduirait à penser qu'il serait préférable d'organiser tous les débats en même temps. On nous explique aujourd'hui que, pour avoir une influence réelle dans une entreprise, il faut détenir 10 p. 100, voire 33 p. 100, pour reprendre les critères juridiques auxquels a fait référence M. Pierret. J'ai entendu M. Le Garrec nous dire exactement l'inverse à cette tribune. Il nous a même expliqué que la Banque de Paris et des Pays-Bas et le groupe de Suez pouvaient exercer des pressions sur le politique, sur l'économique, sur le social, sur la vie tout entière de la France grâce à des systèmes de participation de 5 p. 100, de 3 p. 100, de 2 p. 100.

M. Christian Pierret. Ce n'était pas par l'intermédiaire de leurs participations !

M. Charles Millon. On nous a aussi donné l'exemple du groupe P. U. K. qui exerçait certains contrôles grâce à des participations de 3 à 6 p. 100.

Alors, soyons sérieux ! Il ne faut pas que vérité hier soit erreur demain. Vous devez avoir une logique en la matière. Pensez bien, monsieur Pierret — et ce sera l'objet de l'amendement que je défendrai tout à l'heure — que, même si vous raisonnez en termes de placements, comme vous le faites actuellement, l'article 11, tel qu'il est rédigé, tuera non seulement l'investissement qui permet d'agir et de diriger, mais également le placement tout court. Or à partir du moment où vous aurez tué le placement, vous aurez tué à terme l'épargne. Il ne faudra alors plus vous plaindre de ne plus avoir d'investissement.

M. Dominique Frelaut. Il n'y en a déjà pas eu beaucoup depuis une dizaine d'années !

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Ma réponse sera courte : aucun des pays voisins de la France, sauf la Hollande, n'applique le régime des sociétés mères pour des participations inférieures à 10 p. 100.

Il y a donc un point fondamental sur lequel je suis d'accord avec M. Millon, c'est lorsqu'il dit : soyons sérieux !

M. Raymond Douyère. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 147.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Charles Millon. Je constate que M. le ministre n'a toujours pas répondu à mes questions.

M. le président. Monsieur Charles Millon, vous n'avez pas la parole.

M. Charles Millon. J'ai posé des questions à propos de la société française de participation industrielle et je n'ai pas obtenu de réponses.

M. le président. M. Robert-André Vivien a présenté un amendement n° 33 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 11 par le nouvel alinéa suivant :

« Cette disposition s'applique aux produits nets des participations touchés par une société mère à compter du 1^{er} janvier 1983. »

La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Il s'agit d'un amendement technique. (Rires sur les bancs des socialistes.)

Je répète qu'il est technique et non politique, mais je vois que la technique fait rire le président de la commission.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cela nous remplit d'aise, cela ne nous fait pas rire !

M. Christian Goux, président de la commission. J'aime votre distinction entre la technique et la politique !

M. Robert-André Vivien. Les sociétés dont les exercices chevauchent l'année civile vont se voir appliquer rétroactivement — vous me direz que la rétroactivité des lois devient une tradition de ce gouvernement — les dispositions prévues dans l'article 11 pour les dividendes qu'elles auront perçus avant le 31 décembre 1982. Mon amendement a pour objet d'écartier cet effet à la fois rétroactif, détestable — comme dirait M. Johert — et discriminatoire à l'égard des sociétés.

Cela est clair ; cela est net ; cela ne demande pas une grande réflexion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. J'ai étudié techniquement cet amendement très technique. Sa conséquence technique est de coûter 1 milliard de francs et je répondrai techniquement : rejet.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le ministre, quels que soient les liens d'amitié qui nous unissent et que vous avez évoqués il y a deux jours, je ne puis tolérer une seconde que vous mettiez en cause la compétence de mon successeur, le président Goux, en laissant supposer qu'il a omis d'opposer l'article 40 de la Constitution à un amendement qui entraînerait une telle dépense.

Il faudrait une suspension de séance pour que la commission des finances se réunisse et examine à nouveau mon amendement.

M. le président. Demandez-vous une suspension de séance, monsieur Robert-André Vivien ?

M. Robert-André Vivien. Non, monsieur le président ! (Sourires.)

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 33.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charles Millon a présenté un amendement n° 149 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 11 par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, le régime des sociétés mères et filiales est applicable de plein droit aux participations détenues par les caisses de retraite et de prévoyance dès lors que la valeur de ces participations est d'au moins 10 millions de francs. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Cet amendement tend à préserver l'activité des caisses de retraite et de prévoyance.

J'ai abordé la question du placement tout à l'heure. Permettez-moi d'y revenir quelques instants.

Aux termes de l'article 145 du code général des impôts, bénéficient actuellement du régime des sociétés mères et de leurs filiales les sociétés qui détiennent au moins 10 p. 100

du capital de la filiale ou qui, si leur participation n'atteint pas en valeur relative ce seuil de 10 p. 100, détiennent une participation en valeur absolue d'au moins 10 millions de francs, ou qui n'ont pas réduit le montant de leur participation dont le prix de revient atteint au moins une valeur absolue de 2 millions de francs. Ce régime des sociétés mères et de leurs filiales avait été institué pour instaurer la neutralité au sein des groupes de société.

Le changement introduit par l'article 11 a pour conséquence qu'en tout état de cause seules bénéficieraient désormais du régime des sociétés mères et de leurs filiales les sociétés qui détiennent au moins 10 p. 100 du capital de leur filiale, quelle que soit la valeur absolue de la participation.

La vraie raison d'être de cet article réside dans le souci de se procurer une recette budgétaire supplémentaire pour faire face au coût des dépenses de l'année 1982 qui continuera à peser en 1983 et au-delà.

Par ailleurs, cet article risque d'avoir des conséquences graves pour toutes les petites et moyennes entreprises dont la participation est tombée en dessous de 10 p. 100, non de leur fait, mais parce qu'elles n'ont pu souscrire à l'augmentation du capital de leurs filiales. Cela gênera les opérations de diversification des activités et handicapera les sociétés françaises par rapport à leurs homologues étrangères qui bénéficient d'un régime de groupe déjà plus favorable en règle générale, quoi qu'en dise M. le ministre. Je suis d'ailleurs prêt à en faire l'analyse comparée avec lui.

Enfin, cet article risque de porter un rude coup aux caisses de prévoyance et aux caisses de retraite qui se verraient désormais imposées sur le produit des participations dans lesquelles elles placent l'argent de leurs assurés. C'est tout le système des retraites complémentaires par capitalisation qui serait atteint et c'est la raison pour laquelle je propose cet amendement.

En conclusion, ou plutôt en incidente, je rappelle, une fois de plus, à M. le ministre qu'il n'a toujours pas répondu aux questions que je lui ai posées sur la société française de participation industrielle, sur l'organisation des groupes nationalisés et sur les relations entre cette société mère et les sociétés filiales que seront les sociétés nationalisées. Sa réponse aurait pourtant beaucoup d'intérêt pour toute la majorité et toute l'opposition, je voulais dire pour toute la représentation nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. J'espère que ma réponse aura un grand intérêt pour M. Charles Millon.

Il propose de maintenir le régime fiscal applicable aux sociétés mères et à leurs filiales pour les participations des caisses de retraite et de prévoyance supérieures à 10 millions de francs et inférieures à 10 p. 100. Arrêtons-nous un instant, dans le calme et la sérénité comme il nous y invite par le type de son discours, à ce qu'il propose et à la logique qu'il a développée.

Nous avons là le cas typique de ce qui est un placement et non pas une participation.

M. Charles Millon. Bien sûr !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cela correspond à ce qui avait été indiqué en filigrane tout à l'heure sur un sujet différent certes, mais qui procédait de la même logique. Je ne peux que renvoyer à la réponse que j'ai adressée à ce propos à M. Millon. Il faut appliquer le droit commun pour ce type de placement et non pas suivre l'auteur de l'amendement dans une procédure qui ne correspond pas, par sa nature, aux objectifs mêmes de l'article 11.

Il y a là un continuum de logique...

M. Jean Foyer. Vous parlez latin vous aussi, ce soir !

M. Christian Pierret, rapporteur général. ... qui dévoile l'intention qu'avait M. Millon tout à l'heure : il a voulu nous faire prendre des placements pour des participations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Rejet.

M. Charles Millon. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Millon, je ne peux pas vous redonner la parole après chaque amendement que vous avez défendu.

M. Georges Tranchant. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. Je veux bien la donner à M. Tranchant s'il s'agit d'une explication de vote, mais sur l'article et non pas sur l'amendement.

Je mets aux voix l'amendement n° 149.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le ministre, avant de voter sur l'article 11, je souhaite que vous nous apportiez des éclaircissements sur un point technique : pour faire l'objet d'une exonération fiscale, pourquoi les abandons de créance doivent-ils être incorporés au capital de la société qui en bénéficie ?

Nous aurions grand intérêt, avant de nous déterminer, à connaître le fondement fiscal de cette disposition.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Dans le cas où l'abandon de créance accroît l'actif net de la filiale — puisque telle était votre question — et donc la valeur de la participation de la société mère, il équivaut de fait à une augmentation de capital. Il est donc logique d'exonérer la filiale, si l'opération est effectivement convertie, du point de vue du droit, en une augmentation de capital dans un délai jugé raisonnable par la jurisprudence.

M. Jean Foyer. Ce n'est pas une réponse !

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Notre groupe votera évidemment contre l'article 11.

M. Pierret a voulu jouer l'étonné sur la notion de placement et sur la notion de participation. S'il relit demain matin le *Journal officiel*, il constatera que, dans ma première intervention, je n'ai absolument pas caché mon opinion : l'article 11, tel qu'il sera probablement adopté par l'Assemblée dans quelques instants, tuera le placement et tuera le système de capitalisation des régimes de retraite et de prévoyance.

Dès lors et malgré les soupirs des membres du groupe communiste...

M. Parfait Jans. Mais bien sûr !
C'est vous qui avez tué la sécurité sociale !

M. Charles Millon. ... le système de sociétés mères-sociétés filiales ne pourra plus fonctionner. Aucune société d'assurance, aucune société de placement, aucune société de prévoyance n'aura alors d'intérêt à faire des placements dans des sociétés filiales afin de bénéficier d'un régime préférentiel.

Il est évident qu'en voulant comme le disait si bien notre collègue Jacques Marette tout à l'heure, « tondre le mouton », on finira par lui couper la carotide. Vous comprendrez donc que nous ne puissions pas nous associer au meurtre de tous les moutons qui font la richesse de la France.

M. Daniel Goulet. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 11.
(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — I. Le chiffre de 3 millions de francs prévu aux articles 2 et 6 de la loi de finances pour 1982 est porté à 3 200 000 francs. Le chiffre de 2 millions de francs prévu aux articles 3 et 6 de la loi de finances pour 1982 est porté à 2 200 000 francs. Le chiffre de 5 millions de francs prévu à l'article 3 de la loi de finances pour 1982 est porté à 5 400 000 francs.

« II. Le tarif de l'impôt est fixé à :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE du patrimoine.	TARIF APPLICABLE (En pourcentage.)
N'excédant pas 3 200 000 francs.....	0
Comprise entre 3 200 000 francs et 5 300 000 francs	0,5
Comprise entre 5 300 000 francs et 10 600 000 francs	1
Supérieure à 10 600 000 francs.....	1,5

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'article 12 prévoit une actualisation de l'impôt sur les grandes fortunes qui a été calculée avec une revalorisation insuffisante, car inférieure au coût de la vie. Je sais très bien que M. le ministre avancera l'argument qu'il a utilisé lorsqu'il est venu devant la commission des finances, mais je ne l'accepte pas. Nous y reviendrons à l'occasion de l'examen des amendements.

De plus, l'article 12 ne comporte aucune indication sur l'imposition relative à l'outil de travail. Cette omission est tout à fait inexplicable, car le Président de la République a annoncé que des mesures très importantes seraient prises à cet égard.

Pour ma part, je considère que l'imposition de l'outil de travail est totalement inadmissible dans une société qui veut se développer et, en défendant l'amendement de M. Mestre, j'en proposerais la suppression.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Le Gouvernement et sa majorité voulaient, l'an dernier, imposer le patrimoine.

Il y avait deux manières de s'y prendre. La première consistait à aménager un impôt déjà existant, la seconde à substituer un impôt nouveau au premier.

Le Gouvernement a adopté une méthode intermédiaire qui était la plus mauvaise de toutes. Alors qu'un rapport remarquable lui avait recommandé d'apporter des modifications au régime des droits de mutation par décès, il a préféré créer un impôt annuel sans pour autant supprimer le précédent. Cet impôt a produit des effets néfastes. Il détourne de plus en plus de gens de se constituer des biens susceptibles de supporter l'imposition en question et provoque une certaine relance par la consommation, si j'ose dire, qui, économiquement, est tout à fait déplorable.

Le chef de l'Etat avait annoncé que des mesures seraient prises en faveur de l'imposition sur l'outil de travail, qui n'aurait d'ailleurs consisté qu'à reporter l'échéance des droits à une date ultérieure. Il n'en est aujourd'hui plus question. Mais peut-être que le Gouvernement qui, d'un trait de plume, supprime des milliards de crédits, se réserve d'accorder des exonérations par le même arbitraire et au mépris des prérogatives du Parlement.

Nous constatons, monsieur le ministre, que vous persistez dans l'erreur dans laquelle vous vous êtes engagé l'an dernier. Nous vous avions proposé d'indexer les seuils d'imposition. Vous aviez refusé. Votre objectif alors était clair : vous vouliez profiter de l'inflation et de la hausse des prix pour profiter d'un abaissement en francs constants des seuils d'imposition. C'est bien ce que vous faites, puisque vous les relevez selon un rapport qui est inférieur à l'augmentation du coût de la vie.

A cet égard, les explications du rapporteur général à la page 84 de son rapport révèlent une extraordinaire perversité fiscale. (*Rires sur les bancs des socialistes.*) Il nous explique que dans un premier temps vous avez adopté des dispositions qui ont eu pour conséquence de faire diminuer sensiblement la valeur des biens imposables. Vous en tirez argument pour relever, insuffisamment, le taux. De cette manière vous pourriez saisir par cet impôt de nouvelles catégories de revenus.

M. Gilbert Gantier. C'est la tonte !

M. Jean Foyer. C'est encore ici en effet un phénomène de tonte ou de rasage particulièrement violent.

M. Gilbert Gantier. On ne rase pas gratis !

M. Jean Foyer. Vous avez prévu quelques légers aménagements. Je regrette pour ma part que vous n'avez apporté aucun sur une des dispositions les plus critiquables de ce régime, que j'avais d'ailleurs regrettée l'année dernière, à savoir l'imposition des usufruitiers.

Se trouvent exemptés les usufruitiers qui ont été constitués conformément aux articles 767, 1094 et 1098 du code civil. Les premiers sont des usufruitiers légaux ; les seconds sont des usufruitiers qui résultent de dispositions testamentaires en forme de donation de biens à venir.

Les deux cas prévus par les articles 1094 et 1098 du code civil n'ont pas grande application pratique. Au contraire, il est un cas pratique, celui de l'article 1094-1, que vous n'avez pas compris, dans lequel un époux dispose en faveur de son conjoint, en présence d'enfants naturels ou légitimes, soit de la quotité disponible ordinaire en pleine propriété, soit de la totalité en usufruit, soit d'un quart en propriété et de trois quarts en usufruit. Généralement, les actes de l'espèce laissent au gratifié le choix entre l'une ou l'autre de ces trois modalités.

S'agissant des successions ouvertes avant l'entrée en vigueur de la loi, le gratifié ne pouvait pas imaginer que, par l'effet de votre arbitraire, c'est lui qui, un jour, serait imposé sur la valeur totale des biens au titre de l'impôt sur les grandes fortunes. Il a donc été inique d'appliquer ce texte aux libéralités antérieures à la promulgation de la loi.

Pour l'avenir, vous déterminerez ou bien des options en pleine propriété qui ne seront pas dans l'intérêt des enfants ou bien la renonciation au legs qui conduira le conjoint survivant à renoncer au bénéfice des dispositions que le prémourant avait prises en sa faveur. Ce dispositif est injuste. Il est contraire à l'idée d'une politique familiale.

Je regrette que sur ce point vous n'avez pas consenti le léger effort que vous auriez pu faire sans prendre le risque que la constitution de ces usufruitiers successoraux serve à éluder les dispositions de la loi.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. L'article 12 devrait enfin nous fournir la clé du mystère : comment le Gouvernement exonérera-t-il les biens professionnels jusqu'en 1985 ? L'année dernière, je me suis élevé, comme vous le savez, contre le non-respect des promesses du Président de la République qui ne voulait pas taxer l'outil de travail. L'outil de travail, les biens professionnels ont été taxés. En revanche, les objets d'art ont été exonérés. Il s'en est suivi une démotivation des chefs d'entreprise assujettis à cette taxation qui, de surcroît, frappe l'outil de travail principal. Ainsi, un chef d'entreprise qui possède plusieurs établissements verra l'un d'entre eux exonéré mais probablement pas les deux ou les trois autres.

C'est un monde un peu kafkaïen dans lequel personne ne se retrouve.

Le 17 septembre j'ai eu la grande joie comme de très nombreux chefs d'entreprise qui le matin écoutent la radio en se rendant en voiture à leur bureau, d'entendre M. le ministre du budget, invité d'Europe 1, déclarer que pour respecter les engagements du Président de la République, on exonérerait l'outil de travail jusqu'en 1985. J'ai poussé un soupir de soulagement en me disant : « Enfin, l'économie française va redémarrer. » En lisant avec beaucoup d'attention le projet de loi de finances pour 1982, le rapport, les déclarations faites ici ou là, je n'ai rien trouvé qui permette de penser que l'outil de travail et les biens professionnels seraient exonérés jusqu'en 1985.

J'ai donc été contraint de déposer un amendement tendant à les exonérer. Je souhaite vivement, monsieur le ministre, que vous nous éclairiez sur la façon dont vous vous y prendrez pour qu'en 1983, 1984, 1985 les chefs d'entreprise sachent que leurs biens professionnels bénéficieront d'une exonération de l'impôt sur les grandes fortunes.

M. le président. La parole est à M. Balligand.

M. Jean-Pierre Balligand. Je dirai tout d'abord à M. Foyer, sauf le respect que je dois à l'éminent professeur, qu'il aurait fallu donner les leçons d'indexation aux gouvernements précédents, par exemple sur les relèvements des plafonds des tranches du barème de l'impôt sur le revenu.

M. Jean Foyer. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Balligand ?

M. Jean-Pierre Balligand. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Foyer, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Foyer. L'estime un peu curieuse votre manière de raisonner !

Les gouvernements précédents, dans certain cas, se sont abstenus de proposer un relèvement suffisant des tranches de l'impôt sur le revenu. Mes amis l'ont généralement regretté en même temps que vous.

M. Charles Josselin. Discrètement !

M. Jean Foyer. Je constate qu'hier après-midi à la tribune, M. le ministre du budget a précisément adressé ce reproche à M. Barre.

Je ne comprends pas, dans ces conditions, pourquoi il se place lui-même dans la très fâcheuse position qui lui fait encourir ce soir le même reproche. (*Très bien ! Très bien ! sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Jean-Pierre Balligand. Sans vouloir polémiquer...

M. Jean Foyer. C'est vous qui avez commencé !

M. Jean-Pierre Balligand. ... je prétends que lorsque l'on donne des leçons d'indexation, on doit commencer par les appliquer à l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire à la fiscalité directe. Cette année, la réactualisation est de 12,3 p. 100.

Deuxièmement, s'agissant de l'impôt sur les grandes fortunes, je me souviens de ce que l'on a entendu sur vos bancs. Vous affirmiez — on peut le vérifier — qu'il ne serait pas question de réactualiser le plafond les années suivantes.

M. Edmond Alphandéry. La revalorisation est de 6 p. 100 !

M. Jean-Pierre Balligand. Elle varie entre 6 p. 100 et 10 p. 100 ! Vous devez convenir que cette année il y a une réactualisation.

M. Jean Foyer. Insuffisante !

M. Jean-Pierre Balligand. M. Tranchant ne doit pas souvent ouvrir le code général des impôts !

M. Jean Foyer. Il ne fait que cela !

M. Georges Tranchant. Hélas !

M. Jean-Pierre Balligand. Il saurait que l'année dernière, de nombreux amendements à l'article portant définition des biens professionnels ont permis d'y ajouter les baux de plus de dix-huit ans, par exemple...

M. Georges Tranchant. Hélas ! hélas !

M. Jean-Pierre Balligand. ... et que l'article 885 V du code général des impôts définit très précisément les règles en matière d'amortissement : « Les redevables qui possèdent des biens professionnels... peuvent déduire de l'impôt dû à raison de ces biens une somme calculée en fonction de l'excédent net en biens professionnels amortissables réalisé par l'entreprise au cours du dernier exercice ».

Il est sans doute encore trop tôt aujourd'hui pour que M. le ministre nous donne des précisions sur le rendement, mais que constate-t-on sur le terrain ?

Tout le monde, dans les rangs de l'opposition, n'est pas d'accord, puisque j'ai cru entendre M. Monory et M. Fourcade préciser qu'il n'était pas question de revenir sur l'impôt sur le patrimoine. Mais ils continuent à parler d'impôt sur l'outil de travail alors que les biens professionnels bénéficient des déductions prévues à l'article 885 V du code général des impôts.

Que se passe-t-il pour les fortunes supérieures à 5 millions de francs ? Ce n'est pas ce seuil qui peut motiver des craintes. On ne voit pas de chefs d'entreprise industrielle ou agricole se débarrasser de leurs biens professionnels. Je ne vois pas les agriculteurs de mon département, par exemple, « liquider » leurs exploitations parce que leur valeur dépasse 5 millions de francs, puisqu'ils peuvent bénéficier, dans la mesure où ils réalisent des investissements, de déductions relativement importantes.

L'impôt sur le patrimoine qui est encore chez vous motif à débat alors que nous avons réglé cette question, ne pénalise pas l'outil de travail d'une manière aussi évidente que vous le prétendez.

Je voudrais que les membres de l'opposition prennent conscience que ce qui s'est passé dans ce pays lors du vote de la loi de finances pour 1982, n'aura pas les conséquences dramatiques qu'ils prétendent. Comme le disait tout à l'heure M. Millon à propos des placements « tués », il faut faire attention aux mots que l'on emploie car ils peuvent aussi tuer l'économie.

Je crois que la vision catastrophique qui nous est constamment présentée ne sert pas du tout l'économie française.

M. le président. La parole est à M. Bourg-Broc.

M. Bruno Bourg-Broc. Je partage totalement l'avis exprimé par mes collègues MM. Gantier, Foyer et Tranchant au sujet de l'impôt sur l'outil de travail qu'est, de fait, l'I. G. F. ...

M. Jean Anciant. On s'en serait douté !

M. Bruno Bourg-Broc. ... dont Jean Foyer soulignait à l'instant, avec justesse, qu'il s'agissait d'un des instruments de la perversité fiscale.

Cela dit, mon intervention portera sur l'exclusion du bénéfice de l'exonération partielle attachée aux biens professionnels qui frappe, précisément à la suite d'un sous-amendement de M. Balligand, adopté l'année dernière, les groupements fonciers agricoles investisseurs.

M. Jean-Pierre Balligand. C'est l'inverse !

M. Bruno Bourg-Broc. En effet, lors de la création de l'impôt sur les grandes fortunes, les groupements fonciers agricoles n'étaient pas assimilés à des biens professionnels lorsqu'ils étaient constitués à partir d'apports en numéraires. Ces G. F. A. investisseurs auraient dû contribuer pourtant à apporter une solution au financement du foncier en agriculture. Or, cette année encore, ils sont exclus du régime réservé aux biens professionnels. Alors que la situation des S. A. F. E. R. est catastrophique et que presque rien n'est prévu pour le domaine foncier dans le budget de l'agriculture, vous aviez la possibilité, monsieur le ministre, de proposer une solution pour apurer cette situation.

Jamais la puissance publique ne pourra à elle seule financer le foncier. Les S. A. F. E. R., aujourd'hui, ne peuvent écouler leurs stocks de terres, faute d'acheteurs. Elles supportent des taux de prêts bonifiés de 9 p. 100 pour leurs achats, alors que la hausse moyenne en francs courants sur l'ensemble du foncier agricole a avoisiné 6 p. 100 en 1981. Au nom de considérations qu'on pourrait qualifier, sans polémiquer, de dogmatiques, l'impôt sur les grandes fortunes, dans sa forme actuelle, a largement tari toute source de financement extérieur dont la terre a tant besoin pour faciliter l'installation des jeunes. Même les décisions de M. le Président de la République en date du 15 septembre dernier, destinées à exonérer partiellement l'outil de travail, auront un effet très limité pour les exploitants dont le capital de production est constitué par des biens considérés fiscalement comme des stocks, et donc exclus du mécanisme d'imputation.

Prenons un exemple : l'éleveur qui augmentera son troupeau et par conséquent sa capacité de production, n'en retirera aucun avantage au niveau de l'impôt sur les grandes fortunes.

M. Jean-Pierre Balligand. Aucun éleveur ne dépasse le seuil de 5 millions !

M. Bruno Bourg-Broc. En outre, compte tenu du faible rapport des capitaux en agriculture, inférieur à 1 p. 10, M. Tavernier, lors de la discussion de la loi de finances pour 1982, notait qu'il est de l'intérêt général que des capitaux extérieurs à ce secteur financent le foncier ». J'ajoute que, comme l'avait noté le rapport Blot-Méraud-Ventejol, le foncier supporte déjà de nombreuses taxes. La taxe sur le foncier non bâti a rapporté, l'année dernière, près de 2 milliards de francs et on peut estimer qu'elle présente déjà de nombreuses caractéristiques de fait d'un impôt sur le capital. Dans ces conditions, la perception de l'impôt sur les grandes fortunes aura des conséquences très graves. Cette observation, monsieur le ministre, va tellement de soi qu'elle a été formulée par de nombreux parlementaires de votre ancien groupe.

L'intérêt général commande, je le répète, qu'il y ait des apporteurs de capitaux extérieurs à l'agriculture. Il faut donc créer les conditions nécessaires pour obtenir ce résultat. C'est seulement à ce prix que les agriculteurs pourront financer l'acquisition des investissements productifs nécessaires à l'expansion de l'agriculture qui est, nous dit-on, une priorité gouvernementale.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le ministre, M. Inchauspé vous prie d'excuser son absence; il a été obligé de rentrer dans sa circonscription. Il voulait vous interroger à propos de l'article 12 sur votre déclaration selon laquelle la perception de l'I.G.F. sur les biens professionnels devait être reportée en 1985.

M. Inchauspé m'a demandé de vous rappeler qu'aucun texte n'ayant paru à ce sujet, dès le 19 octobre 1982, un nombre non négligeable de propriétaires de biens professionnels ont dû régler l'I. G. F.

M. Inchauspé estime qu'il est regrettable qu'aucun organe d'information officiel ou professionnel n'ait souligné les possibilités de reporter le règlement de l'I. G. F. Cette anomalie, qui va à l'encontre des déclarations que vous avez faites et du désir du Président de la République, est due sans doute — j'exprime la pensée de M. Inchauspé, non la mienne — au maintien, à l'article 825 du code général des impôts, des trois mots : « à titre principal ».

Je ne sais pas quel est votre sentiment mais, à cause de cette réglementation, des propriétaires gestionnaires d'entreprise, obéissant aux obligations d'investissements et d'apports de fonds propres, ont dû payer l'impôt car ils n'avaient pas le désir de tromper et ils voulaient sauver l'entreprise.

Dans ces conditions, on en arrive — et là, je rejoins tout à fait la réflexion de M. Inchauspé — à favoriser les gros industriels à entreprise unique par rapport au petit industriel dont les deux ou trois entreprises ont une valeur totale nettement inférieure à la grosse affaire. La solution consisterait à regrouper les affaires, mais ce n'est pas toujours possible, que ce soit pour des raisons familiales, professionnelles ou autres. On ne peut pas associer la carpe et le lapin. Il restera donc, surtout dans les zones fragiles, des entreprises pénalisées qui ne seront guère en mesure d'investir et d'embaucher car, plus elles le feront, plus elles paieront d'impôt sur les grandes fortunes.

Il se peut que l'une ou l'autre de ces affaires ait un résultat différent d'une année sur l'autre et que ce ne soit plus la même société qui soit exonérée à titre principal pendant les quatre années. En effet, la notion d'exercice d'une profession à titre principal est liée aux revenus que retire un individu de son entreprise.

M. Inchauspé conclut — et c'est une conclusion que je trouve trop gentille à votre égard — en vous disant : vous voyez, monsieur le ministre, les complications des conditions dans lesquelles l'I. G. F. est appliqué dans votre système tantôt sur une affaire, tantôt sur l'autre. Comment établir la décote sur plusieurs exercices ? Ne pensez-vous pas qu'il faut réaffirmer — vous l'avez d'ailleurs peut-être prévu dans votre dernière décision — ce que vous aviez annoncé ? Mon collègue se demande, et c'est presque de l'insolence, si vous avez pensé à ce problème qui, s'il n'était pas résolu, risquerait d'aller à l'encontre du but que vous visiez pour un bénéfice fiscal négligeable.

Telle est, monsieur le ministre, la pensée de M. Inchauspé, quelque peu interprétée et raccourcie dans son expression, ce dont je m'excuse auprès de lui.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 24, 150 et 151, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 24, présenté par M. Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« I. — Dans le paragraphe I et le tableau du paragraphe II de l'article 12, substituer respectivement :

« Aux chiffres :	« Les chiffres :
« 2 200 000 »	« 2 246 000 »
« 3 200 000 »	« 3 360 000 »
« 5 300 000 »	« 5 600 000 »
« 10 600 000 »	« 11 230 000 »

« II. — Compléter cet article par le nouveau paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant du relèvement de 12,3 p. 100 des tranches du barème de l'impôt sur les grandes fortunes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits sur les tabacs et les allumettes. »

L'amendement n° 150, présenté par M. Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« I. — Dans le paragraphe I de l'article 12, substituer respectivement :

« Aux chiffres :	« Les chiffres :
« 2 200 000 F »	« 2 240 000 F »
« 3 200 000 F »	« 3 336 000 F »
« 5 400 000 F »	« 5 600 000 F »

« II. — Dans le tableau figurant au paragraphe II de cet article, substituer respectivement :

« Aux chiffres :	« Les chiffres :
« 3 200 000 F »	« 3 360 000 F »
« 5 300 000 F »	« 5 600 000 F »
« 10 600 000 F »	« 11 200 000 F »

« III. — Compléter cet article par le nouveau paragraphe suivant :

« Il est institué une taxe spécifique sur les produits vendus sur les marchés intérieurs en provenance de l'Union des républiques socialistes soviétiques. »

L'amendement n° 151, présenté par M. Mestre et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« I. — 1. Dans le paragraphe I de l'article 12, substituer respectivement :

« Aux chiffres : « 3 200 000 F » et « 5 400 000 F », les chiffres : « 3 300 000 F » et « 5 500 000 F ».

« 2. Dans le paragraphe II de cet article, substituer respectivement :

« Aux chiffres : « 3 200 000 F », « 5 300 000 F » et « 10 600 000 F », les chiffres : « 3 300 000 F », « 5 500 000 F » et « 11 000 000 F ».

« II. — Compléter cet article par le nouveau paragraphe suivant :

« Il est institué un fonds national d'amortissement dont les ressources sont constituées par la vente dans le public des actions représentant le capital des sociétés nationalisées par la loi du 12 février 1982. Ces ressources sont placées sur le marché obligatoire par l'Etat. Le produit de ces obligations est versé au budget général de l'Etat.

« Les actions des sociétés dénationalisées continueront à être soumises au principe du versement de la redevance prévue par les articles 11, 26 et 39 de la loi du 12 février 1982. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n° 24.

M. Georges Tranchant. Cet amendement a pour objet de mettre en harmonie la majoration des tranches de l'impôt sur le revenu et celle concernant l'impôt sur les grandes fortunes. Le Gouvernement a souvent insisté sur le fait que, pour la première fois, les tranches de l'impôt sur le revenu étaient relevées suivant un coefficient de 12,3 p. 100 correspondant à la hausse des prix.

Je constate que les tranches de l'impôt sur les grandes fortunes ne sont pas majorées du même coefficient. Il serait cohérent et de bonne méthode fiscale de corriger cette anomalie, afin que les contribuables, lorsqu'ils feront leur déclaration pour 1983, gardent en mémoire le chiffre de 12,3 et ne soient pas obligés d'utiliser différents coefficients multiplicateurs.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 150.

M. Gilbert Gantier. Par cet amendement, je propose une revalorisation des seuils de 12 p. 100.

M. le ministre chargé du budget va sans doute me répondre que ce n'est pas nécessaire car le prix des biens passibles de l'impôt sur les grandes fortunes n'a pas augmenté d'un niveau comparable à l'inflation.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Très bien !

M. Gilbert Gantier. Ce raisonnement est spécieux car si les biens n'ont pas augmenté c'est parce qu'il y a eu une crise provoquée par la situation économique générale et singulièrement par la politique du Gouvernement. C'est le cas notamment du secteur immobilier.

Cela étant, pour faire gagner du temps à l'Assemblée, je retire mon amendement au profit de celui de M. Mestre que va défendre M. Alphandéry.

M. le président. L'amendement n° 150 est retiré.

La parole est à M. Alphandéry, pour soutenir l'amendement n° 151.

M. Edmond Alphandéry. M. Mestre a déposé un amendement qui va dans le sens des propos tenus par M. Tranchant et par M. Gantier.

Je ne voudrais pas revenir sur la longue discussion qui a eu lieu l'an dernier à propos de l'indexation. Le barème de l'impôt sur le revenu a été relevé de 12,3 p. 100. Pourquoi ne pas suivre la règle simple qui consiste à appliquer pour l'impôt sur les grandes fortunes la même indexation ? Cela éviterait tout effet confiscatoire du fait même de l'inflation.

Très franchement, il ne s'agit pas, ni pour M. Mestre, ni pour l'ensemble de mon groupe, de défendre une catégorie sociale plutôt qu'une autre. (*Murmures sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Raymond Douyère. Surtout pas !

M. Edmond Alphandéry. Mais nous devons bien constater que le problème fondamental pour le Gouvernement est de recouvrer la confiance de toutes les catégories sociales — je dis bien de toutes les catégories sociales — pour réussir son plan de redressement. Or, il ne faut pas oublier que ceux qui paient l'impôt sur la fortune sont ceux qui ont le taux d'épargne le plus élevé ; ce sont donc des agents économiques qui contribuent très largement aux investissements.

Dans ces conditions, une règle claire, qui consiste à indexer l'impôt sur les grandes fortunes sur le taux qui est choisi pour l'impôt sur le revenu, sera facilement acceptée et corrigera les nombreux effets pervers de cet impôt.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 24 et 151 ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. A l'instar de M. Balligand, je voudrais d'abord féliciter le Gouvernement d'avoir relevé les différentes tranches de l'impôt sur les grandes fortunes. L'année dernière, nous avons été accusés de ne pas vouloir tenir compte, en 1982, de l'augmentation des prix des biens patrimoniaux. Le libellé de l'article 12 est une réponse à ce procès d'intention.

Je voudrais indiquer aussi — c'est un point de détail, mais qui a quand même une certaine importance pour l'agriculture — à M. Bourg-Broc que les apports aux groupements fonciers agricoles sont exonérés aux trois quarts lorsqu'ils sont effectués en nature, ce qui est le cas le plus fréquent. Or il ne s'est référé qu'aux groupements fonciers agricoles dont les apports étaient effectués en argent, ce qui enlève beaucoup de valeur à son raisonnement.

Je voudrais aussi répondre à toutes les attaques portant sur le dispositif relatif aux biens professionnels.

L'abattement pour biens professionnels est relevé de 10 p. 100, ce qui est considérable et montre bien quel est l'esprit qui anime le Gouvernement et sa majorité.

Par ailleurs, le communiqué qui a été publié à l'issue du conseil des ministres du mercredi 15 septembre 1982 répond de façon très précise aux questions qu'ont posées les orateurs de l'opposition, voire aux procès qu'ils ont intentés tout à l'heure. Permettez-moi d'en citer quelques lignes : « Lorsque la déduction résultant des investissements de 1981 reste insuffisante, le paiement de l'impôt dû au titre des actifs professionnels pourra être différé pendant trois ans pour que les investissements réalisés en 1982, 1983 ou 1984 puissent constituer des crédits d'impôt. Il s'agit là d'une puissante incitation à l'investissement, en même temps que du respect de l'engagement d'exonérer l'outil de travail. »

Par conséquent, des instructions sont d'ores et déjà données à l'administration fiscale qui interprète l'article 7 de la loi de finances de 1982 et en précisent la portée et les modalités d'application.

Revenons aux amendements. L'augmentation du prix des biens immobiliers ou, plus exactement, des éléments de patrimoine visés par l'impôt sur les grandes fortunes, n'est pas du

tout comparable à l'augmentation du prix des biens de grande consommation. Elle est, en général, plus faible pour les premiers que pour les seconds, tout au moins pour l'année qui vient de s'écouler, et le taux de revalorisation des tranches ne peut être le même pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques — la logique est différente, notamment en ce qui concerne l'évolution des prix à la consommation et l'évolution des revenus — et l'impôt sur les grandes fortunes, ce qui explique que pour celui-ci le taux de revalorisation varie entre 6 et 10 p. 100, ce dernier pourcentage s'appliquant aux biens professionnels.

L'évolution de la valeur des éléments de patrimoine soumis à l'impôt est en général inférieure pour les valeurs mobilières, pour l'immobilier et pour les terrains agricoles qui constituent, il faut bien le reconnaître, une très grande part des patrimoines concernés par l'impôt sur les grandes fortunes.

C'est pourquoi nous avons tenu à maintenir l'évolution des seuils prévue par l'article 12 — il ne s'agit pas à proprement parler d'une indexation. Nous avons donc rejeté les amendements de M. Tranchant et de M. Mestre, qui font référence à un mécanisme d'évolution des seuils dont nous n'avons pas voulu pour l'impôt sur les grandes fortunes, même si nous en avons retenu l'esprit pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Mêmes observations. J'ajoute que les dispositions relatives à l'exonération seront soumises au Parlement dans le collectif de fin d'année.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 151. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Paul Chomai, Frelaut, Couillet, Merrieca, Rieubon, Jans et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 71 ainsi rédigé :

« Substituer à la dernière ligne du tableau figurant au paragraphe II de l'article 12 les nouvelles dispositions suivantes :

« Comprise entre 10 600 000 F et 15 900 000 F : 1,5 p. 100 ;
« Supérieure à 15 900 000 F : 2 p. 100. »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Cet amendement prend tout à fait le contrepied de ceux qui viennent d'être défendus par l'opposition.

M. Robert-André Vivien. Heureusement !

M. Dominique Frelaut. A entendre nos collègues de l'opposition, on finirait par oublier la finalité de l'impôt sur les grandes fortunes, qui est de lutter contre les inégalités et de rétablir un peu plus de justice dans le système fiscal français, lequel ne faisait, et ne fait encore aujourd'hui, qu'accroître les inégalités. Les riches deviennent toujours plus riches, et les pauvres toujours plus pauvres.

M. Robert-André Vivien. Ça, c'est ce qui arrive aujourd'hui !

M. Dominique Frelaut. C'est une réalité qui ressort des statistiques.

Par ailleurs, il faut rappeler que cet impôt, dont on avait dit qu'il rapporterait six milliards de francs, puis cinq, ne rapporterait, selon les dernières estimations, qu'environ quatre milliards de francs. Les mesures de report de l'impôt en raison des investissements réalisés — ce qui, effectivement, est incitatif — entraineraient une moins-value d'environ 550 millions de francs. C'est une perte importante.

Nous proposons donc de modifier les tranches et les tarifs applicables. La tranche comprise entre 10 600 000 francs et 15 900 000 francs serait frappée à 1,5 p. 100, et la tranche supérieure à 15 900 000 francs à 2 p. 100.

Nous avons tellement entendu pleurer sur ceux qui verraient leur outil de travail assujéti à l'impôt sur les grandes fortunes que nous finirions par nous sentir culpabilisés si nous ne rétablissions pas certaines vérités.

Alors que près de 42 p. 100 des ménages vivent avec moins de 6 000 francs par mois, les 200 000 familles les plus riches, soit 1 p. 100 des foyers fiscaux, possèdent à elles seules plus du quart du patrimoine privé du pays. Ces possédants avaient jusqu'ici tout loisir de dissimuler leur fortune au fisc et de détourner des milliards vers les paradis fiscaux, cependant que la charge de l'impôt pesait sans cesse plus lourd sur les salariés. L'impôt sur les grandes fortunes rétablit une certaine justice, mais on est encore loin de compte et beaucoup reste à modifier dans le régime fiscal français.

S'agissant de l'outil de travail, le patrimoine à l'usage professionnel ne représente que 18 p. 100 du patrimoine total des particuliers. Il est concentré pour les deux tiers chez les petits exploitants agricoles, les artisans et les petits commerçants, toutes catégories qui ne seront pas imposées sur la fortune.

En revanche, et le chiffre mérite d'être retenu, les 230 000 foyers les plus riches ont placé 43 p. 100 de leurs avoirs dans l'immobilier — voilà qui explique pourquoi, depuis des années, les investissements ont si peu progressé — près de 22 p. 100 en actions et 14 p. 100 en épargne liquide à haut rendement.

Ce n'est donc pas la défense de l'outil de travail qui guide les détracteurs de l'impôt sur les grandes fortunes, mais bien plutôt la volonté farouche de faire échec à toute tentative d'une plus grande justice fiscale.

Notre amendement, qui rapporterait, selon les estimations, 500 millions de francs, serait grandement bénéfique pour le budget de l'Etat.

Enfin, je rappellerai à l'opposition, qui prétend que l'impôt sur les grandes fortunes freine les investissements alors qu'il vient à peine d'être créé, que le patronat n'a pas attendu pour cela! En effet, il a freiné les investissements depuis de nombreuses années, et notamment, messieurs, lorsque vous étiez au pouvoir!

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission des finances a considéré que l'effort qui est demandé avec l'impôt sur les grandes fortunes était réel, et que l'étalement des taux et des seuils devait être testé sur une certaine durée. Il lui est apparu suffisant dans un premier temps.

Aussi, tout en comprenant la philosophie de cet amendement, en la partageant même, elle a estimé qu'une étape était nécessaire, qu'il fallait « stabiliser » l'impôt sur les grandes fortunes et renvoyer à des années ultérieures une éventuelle révision et des seuils et des taux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre chargé du budget. Je ne suis pas partisan de cet amendement. Il faut que nous établissions un bilan avant de disserter à nouveau sur le fond, sinon nous ne ferons que reprendre la discussion de l'année dernière.

Au bénéfice de cette observation, et tout en comprenant l'inspiration des auteurs de l'amendement, je leur demande de ne pas le maintenir. Nous reviendrons nécessairement sur ce sujet l'an prochain, quand nous disposerons de données plus précises.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Nous retirons notre amendement. Je fais néanmoins remarquer que l'inspiration que nous souhaitons voir prise en compte par le Gouvernement va dans le sens de la hausse des tarifs. Nous serons très attentifs à l'analyse qui sera faite des résultats lors des rentrées de l'impôt sur les grandes fortunes!

M. le président. L'amendement n° 71 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n° 25 et 152, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 25, présenté par M. Tranchant et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 12 par le nouveau paragraphe suivant :

« 1° Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi du 30 décembre 1981 est ainsi rédigé :

« Les biens professionnels sont exclus de l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes. »

« L'article 7 de cette loi est abrogé.

« 2° Les pertes de recettes résultant de l'application du 1° ci-dessus sont compensées par une majoration à due concurrence des droits sur les tabacs et allumettes. »

L'amendement n° 152, présenté par M. Mestre et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 12 par le nouveau paragraphe suivant :

« 1. Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 est ainsi rédigé :

« Lorsque le patrimoine comprend des biens professionnels, ceux-ci ne sont pas soumis à l'impôt. »

« Le deuxième alinéa de l'article 6 et l'article 7 de la même loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 sont abrogés. Ces modifications sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1982.

« 2. Il est institué un fonds national d'amortissement dont les ressources sont constituées dans la vente dans le public des actions représentant le capital des sociétés nationalisées par la loi du 12 février 1982.

« Ces ressources sont placées sur le marché obligataire par l'Etat. Le produit de ces obligations est reversé au budget général de l'Etat.

« Les actions des sociétés dénationalisées continueront à être soumises au principe du versement de la redevance prévue par les articles 11, 26 et 39 de la loi du 12 février 1982. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n° 25.

M. Georges Tranchant. Les explications que vient de donner M. le rapporteur général sur la façon dont seront exonérés les biens professionnels jusqu'en 1985 ne sont vraiment pas sérieuses.

A l'occasion de leurs rencontres avec le Premier ministre et le chef de l'Etat, les chefs d'entreprise — dont le pays a le plus grand besoin — ne cessent de répéter que l'impôt sur le capital est tout à fait insupportable.

Alors, on a trouvé un moyen de faire croire que les biens professionnels seraient exonérés au moins pendant trois ans.

Pour ceux qui n'auront pas pu, conformément à l'article 7 de la loi de finances pour 1982, investir la contre-valeur des amortissements — ce qui est pratiquement impossible à réaliser chaque année — augmentée du montant de leur impôt sur le capital, ce que ne permet pas une saine gestion, le paiement de l'impôt sera étalé dans le temps.

Mais étaler ne signifie pas exonération. Cela veut simplement dire que ceux qui n'ont pas pu investir en 1982 pourront réaliser des compléments d'investissements en 1983 et 1984. Dès lors, l'exonération ne pourra s'appliquer, et je vais donner un exemple simple.

Imaginons un petit industriel de la sidérurgie — Dieu sait si c'est une branche qui marche mal — qui fabrique des métaux précieux. Il a un petit train de laminoirs qu'il a payé cinq millions et qui est normalement amortissable en sept ans ou en dix ans. J'aimerais comprendre comment on peut couper ce train de laminoirs en rondelles et amortir une rondelle chaque année pour ne pas payer l'impôt sur les grandes fortunes! Ce n'est pas concevable, ce n'est pas sérieux, ce n'est pas possible.

Vous avez donc, monsieur le ministre, prévu un dispositif qui ne sera pas applicable et les chefs d'entreprise doivent savoir que vous n'exonérez pas l'outil de travail ni les biens professionnels.

Pour ma part, je souhaite que les biens professionnels, conformément aux engagements pris par le chef de l'Etat, soient clairement et totalement exonérés. Tel est l'objet de mon amendement n° 25.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 152.

M. Gilbert Gantier. L'amendement n° 152 tend, lui aussi, à exonérer complètement les biens professionnels de l'impôt sur les grandes fortunes. Il n'est pas nécessaire que je plaide longuement un dossier qui a été déjà défendu par M. Tranchant, mais je voudrais mettre à profit cette discussion pour aborder un point particulier sur lequel j'avais déposé un amendement dont le gage n'a, malheureusement, pas franchi le seuil de la recevabilité.

Selon le paragraphe 5° de l'article 4 de la loi de finances pour 1982, sont considérées comme des biens professionnels, au regard de l'impôt sur les grandes fortunes, les actions des sociétés par actions lorsque leurs propriétaires possèdent au moins 25 p. 100 du capital de la société et y exercent effectivement des fonctions de direction.

Ce seuil de 25 p. 100 a été retenu par analogie avec celui qui a été exigé pour l'application de l'article 160 du code général des impôts. Mais comparaison n'est pas raison et une analogie n'est pas toujours justifiée.

L'inadéquation du seuil de 25 p. 100 est particulièrement évidente dans la situation du fondateur d'une entreprise qui a soit développé sa société avec des concours purement financiers, imprimant à l'exploitation une expansion plus rapide dans son marché, soit mis à la disposition du marché boursier une part de sa participation pour faciliter l'accès de la société sur la place financière.

Cet actionnaire se trouve aujourd'hui privé du bénéfice de la suspension du paiement de l'impôt sur les grandes fortunes sur ses actions alors même que l'entreprise constitue, sans conteste, son cadre professionnel principal, sa participation et son outil de travail.

En revanche, l'actionnaire qui aurait conservé une large part du capital de son entreprise bénéficiera d'une suspension du paiement de l'impôt sur les grandes fortunes sur ses actions jusqu'au 15 juin 1985.

Durant toute cette période, cet actionnaire sera tenté d'imposer à ses associés une politique d'investissement et d'augmentation des fonds propres afin d'exonérer totalement et définitivement ses actifs professionnels.

Au contraire, l'actionnaire qui n'aura pas 25 p. 100 du capital cherchera à faire prévaloir une solution de distribution pour faire face à l'impôt sur les grandes fortunes dont il sera redevable.

La distorsion est flagrante. Elle n'est pas justifiée et elle va à l'encontre des intérêts de l'entreprise et de la philosophie de l'impôt.

Au surplus, les dispositions actuelles de l'impôt sur les grandes fortunes vont favoriser la concentration du capital en permettant aux gros actionnaires de ne pas acquitter l'impôt le 15 octobre, alors même que les petits porteurs de parts sociales chercheront à céder leur participation pour faire face à l'impôt dont le règlement leur incombera.

En définitive, si l'on conçoit qu'un seuil de participation doit être fixé, il serait sans doute plus judicieux de retenir, comme je le proposais dans mon amendement, le taux de participation de 10 p. 100 tel qu'il est visé à l'article 145 du code général des impôts concernant le régime fiscal des sociétés mères et filiales que nous avons déjà évoqué.

Outre les inconvénients que je viens de souligner, le caractère malthusien du seuil de 25 p. 100 ne fait aucun doute.

En effet, s'agissant de l'outil de travail, l'impôt sur les grandes fortunes, qui ne s'applique qu'aux personnes physiques, ne concerne pas les grandes entreprises dont le capital est réparti soit entre diverses personnes morales, soit entre une multitude de petits porteurs d'actions qui, même pour des montants nominaux élevés, ne possèdent au plus que quelques pour cent du capital de ces entreprises.

En revanche, dans la plupart des petites et moyennes entreprises, le capital est réparti entre un petit nombre de personnes. Il est bien évident que ces associés ont tout intérêt à maintenir leur participation au-dessus du seuil de 25 p. 100. Dans ces conditions, il y a tout lieu de craindre qu'ils ne s'opposent à l'ouverture de la société à des capitaux extérieurs et à l'arrivée de nouveaux associés.

C'est dire que les dispositions sur l'outil de travail vont avoir pour principale conséquence de geler les situations existantes dans de très nombreuses entreprises, de bloquer l'essor des P.M.E., de paralyser l'esprit d'innovation et de développement économique.

Pour cette raison, je demande à M. le ministre chargé du budget d'examiner la possibilité de réviser ce seuil.

Cela étant, l'exonération totale serait, bien entendu, préférable !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission n'a pas suivi les auteurs des amendements n^{os} 25 et 152.

Les dispositions en vigueur exonèrent de l'impôt sur les grandes fortunes les biens professionnels conformément à l'engagement qui avait été pris par le Président de la République, par le Gouvernement et par la majorité.

L'exonération, c'est d'abord un abattement supplémentaire de deux millions de francs, qui sera augmenté de 10 p. 100 si l'Assemblée vote l'article 12 ; c'est ensuite le mécanisme qui permet de déduire de l'impôt sur les grandes fortunes l'excédent net d'investissement au-delà de l'accroissement des fonds propres de l'entreprise ; c'est enfin le dispositif, dont j'ai rappelé les grandes lignes tout à l'heure et dont M. le ministre a annoncé que nous aurions à débattre lors du collectif budgétaire de fin d'année, qui permettra le report de l'imposition due au titre de 1982 pour les entreprises qui n'ont pas réalisé d'investissements déductibles en 1981.

Ces trois points extrêmement clairs, sur lesquels il est inutile de revenir constamment, sont les môles sur lesquels est assise — il faut bien l'appeler par son nom — une réelle exonération des biens professionnels.

Pourquoi, dès lors, comme cela a déjà été le cas l'année dernière, présenter force amendements qui tous demandent, comme en une sorte de ritournelle, l'exonération des biens professionnels ? Telle est bien, je le répète, la position du Gouvernement et de la majorité et la réalité des textes que nous avons votés l'an dernier et que nous sommes appelés à compléter cette année en votant l'article 12.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis que la commission.

M. le président. La parole est à M. Josselin.

M. Charles Josselin. Chacun est conscient que, derrière les considérations techniques, c'est en fait un débat politique qui s'est instauré à propos de l'impôt sur les grandes fortunes.

Ayant été appelé à soutenir, à l'automne de 1974, le contre-plan fiscal de l'opposition unie, j'avais eu l'honneur de défendre déjà l'impôt sur les grandes fortunes. Il avait déjà pour justification la lutte contre les inégalités. Aujourd'hui, son utilité est encore plus forte pour des raisons de solidarité.

J'entends souvent des collègues de l'opposition nous dire : si nous avions demandé au pays ce que vous lui demandez, il y aurait eu beaucoup plus de bruit et de fureur dans la rue qu'il y en a aujourd'hui ! Et de demander : comment ? Pourquoi ?

La raison est simple. Si la situation du pays exige des efforts, les mesures que nous avons prises dès l'an dernier avaient précisément pour objectif d'en assurer une meilleure répartition et de convaincre ainsi les travailleurs que le gouvernement désigné au mois de juin, après les élections présidentielle et législatives, allait dans le sens qu'ils souhaitaient, celui d'une plus grande justice, d'un plus grand effort en leur faveur.

Monsieur Tranchant, vous nous dites : « Le Gouvernement a besoin des chefs d'entreprise. » Il a aussi besoin des travailleurs. Mais il est de fait qu'il a besoin de chefs d'entreprise qui investissent. C'est tout l'intérêt du dispositif mis en place. Il n'est pas question de revenir sur ce qui a été décidé l'an dernier en faveur de la justice et d'une meilleure solidarité, et que je considère, pour ma part, comme un acquis fondamental.

Le groupe socialiste votera donc contre les deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 25.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 152.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Inchauspé a présenté un amendement n^o 182 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 12 par le nouveau paragraphe suivant :

« 1. Dans l'article 885 N du code général des impôts, les mots : « à titre principal » sont supprimés.

« 2. Les pertes de recettes éventuelles résultant de l'alinéa précédent seront compensées à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs et allumettes. »

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. M. Inchauspé souhaiterait que les mots « à titre principal » soient supprimés de l'article 885 N du code général des impôts, qui considère comme biens professionnels, c'est-à-dire comme biens susceptibles d'exonération de l'impôt sur les grandes fortunes, les biens nécessaires à l'exercice d'une profession.

En effet, cette expression introduit une restriction. Elle risque d'inciter un entrepreneur dynamique possesseur de plusieurs entreprises à les vendre, pour n'en garder qu'une.

En outre, dans le cas où plusieurs entreprises seront possédées par un seul propriétaire, laquelle taxera-t-on ? Le choix risque d'être difficile.

Cela peut gêner l'évolution du patrimoine et créer des problèmes en cas d'augmentation de capital faisant appel à des tiers extérieurs à l'entreprise.

J'ai indiqué tout à l'heure que, dans certains cas, on ne pouvait pas faire d'investissement pour des raisons techniques. Mais il y a plus grave : ce sont des entreprises, notamment sidérurgiques ou textiles, qui ont une grande valeur mais qui perdent de l'argent. Elles ne peuvent donc pas investir. Le possesseur d'une entreprise qui perd de l'argent devra donc acquitter l'impôt sur le capital alors que celui d'une entreprise qui en gagne et qui, éventuellement, peut faire des investissements pourra ne pas le payer.

C'est là une conception de la justice fiscale tout à fait curieuse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Nous n'allons pas reprendre — je ne pense d'ailleurs pas que telle soit l'intention de M. Tranchant — le débat au fond que nous avons eu l'an dernier à propos de l'imposition sur les grandes fortunes.

La commission des finances estime nécessaire de maintenir les termes : « à titre principal ».

Je ne rappellerai pas l'exemple, cité l'an dernier, de cet industriel, avocat, vigneron et exploitant d'une compagnie aérienne, qui aurait pu être exonéré si l'on suivait le raisonnement de M. Tranchant. Là aussi, comme le disait tout à l'heure M. le ministre, il faut rester sérieux, ne pas reprendre dans son ensemble le débat et rejeter l'amendement qui vient d'être présenté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 182.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Zeller a présenté un amendement n^o 183 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 12 par le nouveau paragraphe suivant :

« 1. Les redevables qui possèdent des biens patrimoniaux dont l'intérêt public est manifeste et qui s'engagent à les mettre à la disposition du public au moyen de conventions

passées avec l'Etat peuvent déduire de l'impôt dû à raison de ces biens patrimoniaux les sommes nécessaires à la réalisation des objectifs fixés par ces conventions.

« Lorsque la déduction est supérieure au montant de l'impôt afférent aux biens patrimoniaux, la différence peut être reportée successivement sur l'impôt dû à raison de biens de même nature au titre de l'année suivante ou, en tant que de besoin, au titre des années ultérieures jusqu'à la quatrième inclusivement.

« Un décret pris en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent article et fixera notamment un modèle type de convention.

« 2. La deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 3 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 est abrogée. »

La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Cet amendement vise à inciter les propriétaires de biens patrimoniaux ayant un intérêt public manifeste à mettre ceux-ci à la disposition du public au moyen de conventions passées avec l'Etat.

Un tel dispositif existe dans nombre de pays voisins. Il serait, à mon avis, particulièrement judicieux dans notre pays, qui possède un grand nombre de richesses historiques, architecturales ou même de patrimoines naturels.

Je propose, en contrepartie de l'incitation donnée, de revoir le problème de l'imposition à l'I. G. F. des œuvres d'art.

Je crois, comme M. le rapporteur général, que le moment n'est pas venu d'ouvrir un vaste débat sur ce point, mais je souhaitais lancer cette idée d'une ouverture au grand public des patrimoines privés d'intérêt public et j'aimerais que M. le ministre nous donne son avis sur cette proposition, qui n'est pas seulement une proposition personnelle, mais qui a été élaborée par des associations particulièrement soucieuses de la sauvegarde d'un patrimoine historique et naturel dont notre pays a bien des raisons d'être fier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. M. Zeller reprend, là aussi, une discussion que nous avons eue l'année dernière sur les monuments historiques, les châteaux et les constructions immobilières de ce type.

Nous avons alors souligné que ceux-ci étaient déjà considérablement aidés par tout un système d'aides à la restauration et à la reconstruction et que, par ailleurs, ils représentaient une valeur vénale souvent importante. Au terme de très longs débats et, après l'examen de nombreux amendements, nous avons refusé ce que nous propose aujourd'hui M. Zeller. La commission des finances est donc hostile à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis !

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Je n'espère pas modifier la position du Gouvernement ni de la commission. Je veux seulement préciser qu'il s'agit non pas d'exonérer de l'I. G. F. les biens considérés, mais de leur appliquer un mécanisme incitant leurs propriétaires à les ouvrir au public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 183.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 12.
(L'article 12 est adopté.)

Après l'article 12.

M. le président. M. Claude Wolff a présenté un amendement n° 155 ainsi rédigé :

Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« I. Ne rentre plus en compte dans l'estimation de la fortune imposable au titre de l'impôt sur les grandes fortunes la valeur des biens à usage personnel tels que les vêtements.

« II. Les tarifs du droit de timbre de dimension, prévus aux articles 905 et 907 du code général des impôts, sont majorés à due concurrence de la perte de recette résultant du I ci-dessus. »

Cet amendement n'est pas défendu.

MM. Frelaut, Paul Chomat, Couillet, Mercieca, Rienbon, Jans et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 58 ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« Sont abrogés le 2° du 1 et le 1° du 2 de l'article 793 du code général des impôts. »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Cet amendement s'attaque à des privilèges qui ont été rognés au cours des années passées et que nous souhaitons voir complètement disparaître.

Il tend à supprimer l'exonération des droits de mutation à titre gratuit de la première transmission de certaines actions des sociétés immobilières d'investissement et de certains immeubles.

En effet, les actions des sociétés immobilières d'investissement et les immeubles construits depuis 1973 échappent, sous réserve d'un plafond qui a été abaissé de 500 000 à 250 000 francs, aux droits d'enregistrement sur les successions et donations lors de leur première transmission à titre gratuit, et ce avant partage.

Pourquoi, cette année, ne pas aller jusqu'au bout de la logique et supprimer l'exonération pour certaines actions et certains immeubles ?

Les exonérations avaient d'ailleurs été plafonnées dès 1980 sous Giscard d'Estaing, afin, disait-on, d'éviter que les gros patrimoines n'échappent de façon excessive aux droits de mutation à titre gratuit. M. Giscard d'Estaing considérait lui-même que cela constituait un encouragement à l'évasion fiscale, car il s'agit, précisons-le, d'un abattement hors droit commun, donc s'appliquant avant le partage.

Aujourd'hui, la nécessité de dégager des ressources nouvelles, en luttant contre les inégalités fiscales, nous conduit à vouloir supprimer ce privilège hérité du passé.

De plus, cela porte sur des sommes non négligeables puisque la perte de recettes qui en résulte pour les finances publiques est estimée à 750 millions de francs pour 1982.

Nous appelons l'attention du Gouvernement sur la législation actuelle, qui nous paraît injuste car elle pénalise les petits patrimoines, qui paient souvent trop de droits de successions, alors que les gros patrimoines se trouvent privilégiés. C'est par de tels phénomènes cumulatifs que se développent les grandes fortunes.

Ne conviendrait-il pas, monsieur le ministre, d'envisager dans les prochaines années, un aménagement du régime fiscal des droits de mutation à titre gratuit ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il y a deux sortes d'exonération lors de la transmission à titre gratuit des biens de ce type.

La première avait fait l'objet d'amendements au cours de la loi de finances rectificative pour 1981 qui avait élevé le plancher d'exonération par part d'héritage de 175 000 francs à 250 000 francs.

La seconde, à laquelle se réfère M. Frelaut, a déjà fait l'objet d'un abaissement, puisque, pour les immeubles construits ou acquis entre 1947 et 1973, nous avons décidé dans la loi de finances pour 1982 — et cela résultait d'un amendement d'origine parlementaire — que cette exonération serait ramenée de 500 000 francs par part, comme c'était le cas jusqu'en 1981, à 250 000 francs — cette disposition étant valable pour le *de cuius*, pour le conjoint et pour chacune des parts représentées par les enfants héritiers des précédents.

La commission a été sensible à l'effort que M. Frelaut et ses collègues du groupe communiste souhaitaient accomplir dans la même direction.

Toutefois, pour des raisons d'opportunité, elle n'a pas estimé possible de franchir cette année une nouvelle étape.

Nous avons, en effet, égalisé les deux niveaux d'exonération par part en augmentant de 175 000 à 250 000 francs les parts de droit commun et en abaissant de 500 000 à 250 000 francs ce qui correspond à des immeubles construits ou acquis entre 1947 et 1973.

Les deux niveaux étant aujourd'hui équivalents et la possibilité de cumuler les deux avantages étant acquise par le code général des impôts, nous avons préféré nous en tenir là pour l'année 1983. L'idée est peut-être à retenir pour les prochaines années. En tout cas, il n'y a pas eu d'opposition au sein de notre commission, tout au moins sur les bords de la majorité, pour franchir, dans l'avenir, le pas que M. Frelaut et ses collègues souhaitaient franchir dès maintenant.

Dans ces conditions, je souhaite que l'amendement soit retiré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement est sensibilisé au problème soulevé par M. Frelaut.

M. Adrien Zeller. M. Frelaut n'a pas de chance !

M. Dominique Frelaut. Vous non plus, monsieur Zeller !

M. le ministre chargé du budget. Comme l'a souligné M. Pierret, nous avons déjà fait un grand pas l'an dernier. Le régime en question mérite un examen approfondi.

L'amendement de M. Frelaut aura eu le mérite d'appeler l'attention du Gouvernement d'une façon singulière sur cette affaire.

M. Jacques Marette. Singulier est le mot !

M. Adrien Zeller. L'amendement va être retiré.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. La présentation de notre amendement avait pour objet d'entendre l'opinion de M. le ministre sur cette question.

Nous avons pour nous, mes chers collègues, la persévérance.

M. Emmanuel Aubert. C'est vrai !

M. Dominique Frelaut. Plusieurs de nos suggestions présentées l'an dernier ont été retenues cette année. Nous avons voulu que cet amendement soit examiné en séance publique afin de continuer le débat sur ces problèmes des droits de mutation, particulièrement en ce qui concerne les gros patrimoines, et pour qu'après mûre réflexion la solution, qui a déjà évolué au cours des années, permette d'aller vers plus de justice.

C'est pourquoi, après les explications de M. le rapporteur général et de M. le ministre, nous retirons notre amendement.

M. Jacques Teubon. Passez muscade !

M. le président. L'amendement n° 58 est retiré.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — 1. — Le tarif de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est fixé comme suit :

DESIGNATION	VEHICULES AYANT UNE PUISSANCE FISCALE :					
	Inférieure ou égale à 4 CV.	De 5 à 7 CV.	De 8 et 9 CV.	De 10 et 11 CV.	De 12 à 16 CV inclus.	Égale ou supérieure à 17 CV.
Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans	170	320	760	900	1 000	2 400
Véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge	85	160	360	450	800	1 200
Véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge	76	76	76	76	76	76

« II. — Le tarif de la taxe spéciale sur les véhicules d'une puissance supérieure à 16 CV immatriculés dans la catégorie des voitures particulières est fixé comme suit :

DESIGNATION	TARIF
Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans ..	8 100
Véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge	4 050
Véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge	1 100

« III. — Les dispositions des I et II ci-dessus s'appliqueront à compter de la période d'imposition débutant en 1983.

« IV. — La taxe sur les véhicules des sociétés prévue à l'article 1010 du code général des impôts est portée de 3 800 F à 4 200 F pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV et de 7 000 F à 8 100 F pour les autres véhicules, à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1982. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Cet article 13 concerne la taxe sur les véhicules à moteur, c'est-à-dire la vignette — invention socialiste de M. Ramadier en 1956, invention socialiste de M. Bérégovoy sur d'autres biens en 1982.

La vignette existe dans d'autres pays. Aussi est-ce moins son principe que son application que j'entends aujourd'hui contester. Je constate d'abord que l'augmentation n'est pas uniforme, le Gouvernement ayant voulu privilégier les petits véhicules. Je ne saurais lui en faire grief. Mais j'appelle son attention sur le point suivant.

Voilà plusieurs décennies que l'on pratique une politique d'aide fiscale aux petits véhicules. Cela se conçoit. Mais, dans d'autres pays, on n'agit pas de la même façon. L'Allemagne fédérale, par exemple, gagne énormément de devises avec des marques de prestige que l'on a assassinées chez nous. Il y avait, voilà vingt ans, des marques de prestige en France ; il n'y en a plus maintenant. Les exportations de Mercedes et de B. M. W. rapportent des masses considérables de devises étrangères à l'Allemagne. Cela mériterait d'être pris en considération si le Gouvernement veut aider l'industrie automobile française.

Ensuite, les catégories qui ont été établies, selon que les véhicules ont moins de cinq ans, entre cinq et vingt ans, ou plus de vingt ans, sont contestables. Les véhicules vieux de cinq ans constituent un stock encore vivant, tandis que des véhicules de vingt ans d'âge sont très anciens. Je ne sais si l'on a raison de maintenir ces catégories.

Enfin, la suppression de la vignette moto est maintenue, bien que les motocyclettes soient importées du même pays que les magnétoscopes ! Je ne sais pas si l'on va maintenant dédouaner les motocyclettes japonaises à Poitiers, à Angoulême ou à Rennes, mais je me permettrais de suggérer au Gouvernement d'engager un processus de ce genre et, dans l'immédiat, de rétablir la vignette moto.

M. le président. La parole est à M. Teubon.

M. Jacques Teubon. L'article 13, qui fixe le tarif de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, nous rappelle opportunément certaines déclarations du ministre délégué chargé du budget, l'année dernière, et notamment celle qu'il avait faite en réponse aux interventions de nos collègues siégeant sur les bancs du groupe communiste.

A l'époque, le ministre affirmait qu'il avait l'intention, à l'avenir, d'utiliser le moins possible la vignette comme moyen de procurer à l'Etat des ressources supplémentaires.

Evidemment, quand on voit tout ce qui est inscrit dans la loi de finances 1983 après l'avoir été dans la loi de finances 1982, on mesure le prix que M. le ministre du budget lui-même attache à ses propres déclarations.

En effet, alors que le Gouvernement se targue d'un relèvement modéré de la taxe, il faut se rappeler qu'entre 1981 et 1983 la vignette aura augmenté de 21,5 p. 100 pour les véhicules de un à quatre chevaux, de 33 p. 100 pour ceux de cinq à sept chevaux, de 35,7 p. 100 pour ceux de huit et neuf chevaux et de 40,6 p. 100 pour les véhicules de dix et onze chevaux.

Parallèlement, la taxe sur les véhicules de société augmente cette année de 10 et 16 p. 100, ce qui signifie que sur la même période 1981-1983 elle aura été relevée de 40 p. 100 pour les véhicules de sept chevaux et moins et de 61 p. 100 pour les véhicules de plus de sept chevaux.

Voilà qui ramène à de plus justes proportions les déclarations récentes, au niveau le plus élevé, sur l'allègement ou la stabilisation des charges des entreprises !

Si l'on considère par ailleurs que vous avez augmenté la taxe sur la valeur ajoutée, les droits sur les alcools et les tabacs, cette forte majoration de la vignette montre qu'en réalité vous faites largement appel, contrairement à vos positions de principe, à la fiscalité indirecte.

Cette aggravation d'une fiscalité qui risque de nuire au développement ou même au seul maintien d'un secteur économique comme celui de l'automobile, en difficulté aujourd'hui, est préoccupante, mais démontre aussi que vous faites fi, lorsque nécessité fait loi, de tous vos engagements et de tous vos principes.

Pour notre part, nous considérons que ces augmentations sont inopportunes et que vous n'avez pas fait là œuvre de bons législateurs en ce qui concerne notre fiscalité.

M. le président. La parole est à M. Goulet.

M. Daniel Goulet. Je vous remercie, monsieur le président, de me donner l'occasion de suppléer mon collègue Antoine Gissingier.

L'article 13 fixe donc un nouveau tarif — en augmentation — de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Nous en sommes un peu surpris car par le passé, il suffit de se reporter au *Journal officiel* pour le vérifier, l'ancienne opposition protestait de toutes ses forces contre de telles majorations.

En somme, ce que l'on critiquait hier est devenu aujourd'hui monnaie courante, une sorte de règle qu'on utilise d'autant plus facilement que l'on n'en mesure pas immédiatement les conséquences.

Nous assistons, en fait, à l'aggravation d'une situation déjà précaire, au point qu'elle devient désormais insupportable. L'industrie automobile est devenue la cible privilégiée de toutes les attaques fiscales.

Nous savons déjà que, tant sur le plan national que sur les marchés extérieurs, notre industrie automobile est confrontée à de graves difficultés qui la placent en état d'infériorité et sous la menace directe et constante de ses principaux concurrents

étrangers. A cet égard, un premier chiffre est significatif : cette année, ce sont 100 000 voitures allemandes de plus que l'an passé qui envahiront le marché français, car c'est bien d'envahissement qu'il s'agit !

Ne cherchons pas plus loin les raisons profondes de notre déficit extérieur. Pour les neuf premiers mois de l'année, le chiffre d'affaires global du secteur de la construction automobile a été ramené de 10,1 milliards de francs à 6,1 milliards de francs, soit une perte de 4 milliards de francs en exportations. Pour le seul mois d'août 1982, nous enregistrons un déficit de 400 millions de francs.

A ces difficultés commerciales vont s'ajouter les effets de la nouvelle taxation et du relèvement du prix des carburants. Nous en sommes en effet à la neuvième augmentation de l'essence depuis dix-huit mois, la dixième étant prévue pour le 1^{er} novembre et la onzième pour le mois de décembre, alors que le prix du pétrole brut sur le marché international n'a pas été modifié depuis deux ans. Il est vrai que notre monnaie a été fortement dépréciée, comme l'a d'ailleurs reconnu un de nos collègues de la majorité ces jours derniers. « Quand nous sommes arrivés au pouvoir, le dollar valait 5 francs, aujourd'hui il est à 7,20 francs », et-il dit.

A ce train de hausses viennent s'ajouter encore la taxe au profit du fonds spécial des grands travaux, la majoration de la taxe intérieure des produits pétroliers, sans oublier la majoration de la T. V. A. appliquée dès juillet 1982, malgré le blocage des prix.

Les charges de l'industrie automobile ont donc augmenté de plus de 20 p. 100 et tous les agents économiques qui vivent de l'automobile, les sous-traitants notamment, s'interrogent sur leur avenir à terme.

A la situation financière préoccupante des professionnels de l'automobile, que vous reconnaissez d'ailleurs puisque vous avez tout récemment autorisé une majoration des prix des voitures avant que n'intervienne la fin du blocage, s'ajoute, par voie de conséquence, la situation précaire de l'emploi que, d'autre part, vous vous employez à rétablir.

S'agit-il alors d'une contradiction ? Certes, l'automobile est une excellente vache à lait mais, à force de vouloir en tirer le maximum et davantage encore, vous risquez d'en tarir la source.

M. Jacques Marette. Très bien !

M. le président. M. Alphanéry et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 156 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 13 :

« I. — Le tarif de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est fixé comme suit :

DESIGNATION	VEHICULES AYANT UNE PUISSANCE FISCALE :					
	Inférieure ou égale à 4 CV.	De 5 à 7 CV.	De 8 et 9 CV.	De 10 et 11 CV.	De 12 à 16 CV inclus.	Egale ou supérieure à 17 CV.
Véhicules dont l'âge n'exécède pas cinq ans	176	330	770	880	1 518	2 200
Véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge..	86	165	385	440	759	1 100
Véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge	77	77	77	77	77	77

« II. — Le tarif de la taxe spéciale sur les véhicules d'une puissance supérieure à 16 CV immatriculés dans la catégorie des voitures particulières est fixé comme suit :

DESIGNATION	TARIF
Véhicules dont l'âge n'exécède pas cinq ans...	7 700
Véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge.....	3 850
Véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge.....	1 100

« III. — Les dispositions des I et II ci-dessus s'appliqueront à compter de la période d'imposition débutant en 1983.

« IV. — La taxe sur les véhicules de sociétés prévue à l'article 1010 du code général des impôts est portée de 3 800 francs à 4 180 francs pour les véhicules dont la puissance fiscale n'exécède pas 7 CV et de 7 000 francs à 7 700 francs pour les autres véhicules, à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1982. »

La parole est à M. Alphanéry.

M. Edmond Alphanéry. J'ai déposé deux amendements qui ont le même but. L'un vise à augmenter uniformément de 10 p. 100 le tarif de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et des taxes spéciales et l'autre à augmenter uniformément ce tarif de 8,9 p. 100 dans l'hypothèse de dérive des prix retenue par le Gouvernement. Si vous le permettez, monsieur le président, je vais les défendre simultanément, ce qui m'évitera de répéter deux fois la même chose.

Si mes souvenirs sont exacts, monsieur le ministre, lors d'une intervention de nos collègues communistes, vous aviez estimé l'an dernier que l'Etat devrait s'efforcer, à l'avenir, d'utiliser le moins possible la « vignette » comme moyen de se procurer des recettes nouvelles.

Je constate aujourd'hui que vous n'attachez qu'un prix très relatif à vos propres déclarations !

Il est vrai que la vignette est une invention socialiste.

M. Alain Bonnet. Vous ne l'avez pas supprimée quand vous étiez au pouvoir !

M. Edmond Alphanéry. Décidément, les socialistes, comme vous venez encore de nous en donner la preuve à l'occasion du débat sur la sécurité sociale, semblent aimer tout particulièrement les vignettes !

Cette vignette sur les automobiles semble être votre cible fiscale de prédilection en ce moment. Si je ne me trompe, depuis sa création par le président Ramadier, c'est la première fois que son tarif est augmenté deux années consécutives.

Certes, le relèvement est relativement modéré pour les véhicules d'une puissance inférieure ou égale à 9 CV, mais ce relèvement fait suite à la majoration de près de 25 p. 100, pour la plupart des véhicules, adoptée l'an dernier par la majorité présidentielle, majoration que vont d'ailleurs constater les automobilistes dans les tout prochains jours lorsqu'ils vont acheter leur vignette.

Ainsi, entre 1980 et 1983, la vignette n'aura augmenté que de 21,5 p. 100 pour les véhicules de 1 à 4 CV, mais de 33 p. 100 pour ceux de 5 à 7 CV, de 35,7 p. 100 pour ceux de 8 et 9 CV et de 40,6 p. 100 pour ceux de 10 et 11 CV.

J'arrête cette éloquent énumération qui concerne la quasi-totalité de la production française. Quant à la taxe spéciale sur les voitures de plus de 16 CV qui, certes, ne touche que des voitures importées, son augmentation atteint 62 p. 100.

Enfin, la taxe sur les véhicules de société augmente en 1982 de 10 et 16 p. 100. Sur deux ans, le relèvement aura été de 40 p. 100 pour les voitures de 7 CV et moins et de 82 p. 100 pour celles de plus de 7 CV. Manifestement, il semble que les entreprises peuvent payer et que la stabilisation de leurs charges n'est pas à l'ordre du jour !

Je constate qu'après l'indexation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, la hausse de la T. V. A., la taxe sur la consommation des alcools et des tabacs, la majoration de la vignette sur deux années consécutives montre que vous avez, monsieur le ministre, une prédilection pour la fiscalité indirecte, fiscalité que vous dénonciez, à juste titre d'ailleurs, lorsque vous étiez dans l'opposition, tout simplement parce qu'elle atteint le pouvoir d'achat des familles.

Dans la conjoncture actuelle, alors que le pouvoir d'achat des familles est amputé par la politique gouvernementale, il me semble dangereux de majorer dans de telles proportions la vignette automobile. Avec la majoration de l'essence, également importante, voilà de quoi mettre en péril le secteur de l'automobile, où de nombreux emplois sont déjà menacés.

Telles sont, monsieur le ministre, les raisons pour lesquelles j'ai déposé ces deux amendements n° 156 et n° 157.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un deuxième amendement, n° 157, présenté par M. Alphandery et les membres du groupe Union pour la démocratie française, et ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 13 :

« I. — Le tarif de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est fixé comme suit :

DESIGNATION	VEHICULES AYANT UNE PUISSANCE FISCALE :					
	Inférieure ou égale à 4 CV.	De 5 à 7 CV.	De 8 et 9 CV.	De 10 et 11 CV.	De 12 à 16 CV inclus.	Egale ou supérieure à 17 CV.
Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans.....	174	328	762	871	1 502	2 178
Véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge.....	87	163	381	435	751	1 089
Véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge....	76	76	76	76	76	76

« II. — Le tarif de la taxe spéciale sur les véhicules d'une puissance supérieure à 16 CV immatriculés dans la catégorie des voitures particulières est fixé comme suit :

DESIGNATION	TARIF
Véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans ..	7 623
Véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge	3 811
Véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge	1 089

« III. — Les dispositions des I et II ci-dessus s'appliqueront à compter de la période d'imposition débutant en 1983.

« IV. — La taxe sur les véhicules de sociétés prévue à l'article 1010 du code général des impôts est portée de 3 800 F à 4 138 F pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV, et de 7 000 F à 7 623 F pour les autres véhicules, à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1982. »

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 156 et 157 ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis !

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Selon les propositions de notre collègue M. Alphandery, la vignette pour les véhicules de puissance inférieure ou égale à 4 chevaux coûterait 6 francs de plus que le tarif proposé par le Gouvernement ; pour les véhicules de 5 à 7 chevaux et de 8 et 9 chevaux, elle coûterait 10 francs de plus ; pour les véhicules de 10 et 11 chevaux, 20 francs de plus ; pour les véhicules de 12 à 16 chevaux, 82 francs de plus.

Mais, pour les véhicules dont la puissance est égale ou supérieure à 17 chevaux, la vignette coûterait 200 francs de moins que le tarif proposé par le Gouvernement.

Cela valait, me semble-t-il, d'être noté.

Nous sommes contre ces propositions !

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Je souhaite interroger le Gouvernement sur un point très précis.

Monsieur le ministre, tous les véhicules d'entreprise ne sont pas utilisés pour les loisirs des épouses des chefs d'entreprise et, pourtant, vous les traitez systématiquement comme des objets somptuaires.

Sans revenir sur le relèvement de la taxe spéciale sur les véhicules de société, je voudrais vous signaler que ces véhicules ne sont amortissables qu'à concurrence de 35 000 francs, chiffre qui n'a pas été réévalué depuis plusieurs années, ce qui a pour conséquence de faire peser sur les entreprises une nouvelle charge lorsque le prix de la voiture est supérieur à 35 000 francs.

Quand comptez-vous réévaluer ce chiffre de 35 000 francs, monsieur le ministre ? Votre réponse intéresserait un grand nombre de chefs d'entreprise.

M. Gilbert Gantier. Excellente question !

M. Emmanuel Aubert. Quelle voiture peuvent-ils acheter avec 35 000 francs ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 156.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 157.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Marette et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 84 ainsi rédigé :

« I. — Compléter le tableau figurant au paragraphe I de l'article 13 par les nouvelles dispositions suivantes :

DESIGNATION	VEHICULES AYANT UNE PUISSANCE FISCALE :					
	Inférieure ou égale à 4 CV.	De 5 à 7 CV.	De 8 et 9 CV.	De 10 et 11 CV.	De 12 à 16 CV	Egale ou supérieure à 17 CV.
Véhicules dont le moteur utilise un carburant autre qu'un dérivé du pétrole (alcool, gazogène, gaz, électricité, etc.)	50 F	50 F	50 F	50 F	50 F	50 F

« II. — Compléter le paragraphe I de cet article par les nouvelles dispositions suivantes :

« Le coût de la mesure prévue à la dernière ligne du tableau ci-dessus sera compensé par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle à la taxe intérieure sur les produits pétroliers. »

La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Monsieur le ministre, cet amendement s'adresse plus à votre collègue de l'industrie qu'à vous-même.

Avec une obstination digne d'une meilleure cause, les services de M. le ministre de l'industrie se refusent absolument à encourager la fabrication de moteurs utilisant des carburants de remplacement.

Certes, le carburant ou l'alcool ne sont pas une panacée, l'utilisation de l'électricité n'est pas encore au point, pas plus que celle du gaz, mais ces moyens de propulsion sont une contribution, même si elle n'est au départ que symbolique, à notre indépendance énergétique.

C'est précisément à titre symbolique que je propose la création d'une vignette au taux hyperréduit pour les véhicules utilisant un carburant autre que les dérivés du pétrole. J'y verrais une manifestation de notre volonté de rechercher des solutions de rechange.

Au demeurant, l'affirmation selon laquelle les moteurs à alcool, par exemple, ne sont pas au point est contraire à la vérité. Au Brésil, plus de 250 000 voitures fonctionnent aujourd'hui avec des moteurs à alcool. Certes, en France, aux dires de certains, l'alcool de topinambour n'est pas encore rentable du point de vue économique. Mais ce sont là des calculs de technocrate et je n'aborderai pas ce débat à cette heure. Je pourrais aussi évoquer les réticences longtemps manifestées à l'encontre de l'utilisation de l'eau chaude à la sortie des centrales nucléaires.

Je souhaite vraiment, en dépit du refus opposé par la commission des finances, et dont je n'ai pas encore compris les raisons, que, symboliquement, nous fassions un geste en créant une vignette à taux très réduit en faveur de véhicules dont le moteur fonctionne avec un autre combustible que les dérivés du pétrole.

Ce serait encourager la recherche de solutions de remplacement qui, même si elles ne sont peut-être pas encore techniquement au point, préfigurent néanmoins l'avenir. Au moment où l'on s'efforce de réduire nos importations, pourquoi refuser de faire ce pas, si peu coûteux ? (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'idée d'encourager l'utilisation d'autres types de carburant est intéressante. Elle n'a pas échappé dans son principe à la commission des finances. Mais celle-ci a estimé que des mesures fiscales seraient inefficaces...

M. Adrien Zeller. Non !

M. Christian Pierret, rapporteur général. ... pour encourager ces nouveaux modes de propulsion et l'utilisation de nouveaux carburants. Dans ce domaine, mieux vaut aller au-delà de la mesure symbolique.

M. Adrien Zeller. Quel proposez-vous, alors ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cela ne relève pas du domaine budgétaire à titre principal, mais, comme l'a noté M. Marette, de l'action du ministère de l'industrie, et par d'autres voies que celles de la fiscalité.

M. Jacques Marette. Je croyais que les symboles étaient importants pour les socialistes !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 158 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe IV de l'article 13. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement, qui tend à éviter l'augmentation de la taxe sur les véhicules des sociétés, fait écho à l'engagement pris par le Président de la République à Figeac que les charges des entreprises ne seraient pas majorées. Or, la taxe sur les véhicules des sociétés constitue bien une charge pour les entreprises. M. le ministre chargé du budget ne peut faire autrement que de respecter les engagements du Président de la République.

Par ailleurs, je profite de l'occasion pour joindre ma voix à celle de mon collègue M. Zeller pour demander une réponse au ministre quant au taux d'amortissement des véhicules des sociétés, qui est de 35 000 francs. J'avais déjà posé cette question il y a un an et je n'ai reçu aucune réponse. M. le ministre a indiqué qu'il voulait tenir compte de l'érosion monétaire dans ce projet de budget et il a répété maintes fois qu'il ferait de même en particulier pour l'impôt sur le revenu. Eh bien, il devrait également en tenir compte en ce domaine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Nous n'avons pas saisi les raisons pour lesquelles il conviendrait de réserver un sort nettement plus favorable aux véhicules de grosse cylindrée des sociétés qu'aux véhicules particuliers du même type.

M. Gilbert Gantier. Le Président de la République s'y était engagé !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Par ailleurs, le taux d'augmentation prévu pour la taxe différentielle des véhicules de grosse cylindrée des sociétés est — assez curieusement, je dois le reconnaître — inférieur à celui concernant les véhicules de grosse cylindrée appartenant à des particuliers.

Ainsi, monsieur Gantier, le texte du Gouvernement donne satisfaction à votre préoccupation générale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement demande le rejet de l'amendement. En outre, je répondrai à MM. Zeller et Gantier que, s'agissant des taux d'amortissement des véhicules des sociétés, il sera fait ainsi qu'ils le souhaitent quand la situation budgétaire le permettra.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 158. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 13. (L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — I. — A compter du 1^{er} juin 1983, pour les différents groupes de tabacs définis à l'article 575 du code général des impôts, le taux normal du droit de consommation est fixé ainsi qu'il suit :

« — cigarettes	50,50
« — cigares à enveloppe extérieure en tabac naturel ..	25,80
« — cigares à enveloppe extérieure en tabac reconstitué ..	29,50
« — tabacs à fumer	40,80
« — tabacs à priser	34,70
« — tabacs à mâcher	22,90

« II. — Le premier alinéa de l'article 575 B du code général des impôts est abrogé.

« III. — La loi n° 70-448 du 24 mai 1976 est applicable aux cigarettes et produits à fumer, même s'ils ne contiennent pas de tabac, à la seule exclusion des produits qui sont destinés à un usage médicamenteux.

« IV. — 1. Les débitants préposés à la gestion d'un débit de tabac en application de l'article 568 du code général des impôts sont tenus au versement de redevances qui sont recouvrées selon les règles, conditions et garanties prévues en matière domaniale.

« 2. Les 3°, 4° et 5° de l'article 570 du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 3° Consentir à chaque débitant une remise dont le taux minimum est fixé par arrêté. Cette remise comprend l'ensemble des avantages directs ou indirects qui lui sont alloués.

« 4° Consentir à chaque débitant des crédits minima dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« 5° Livrer les tabacs commandés par tout débitant quelle que soit la localisation géographique du débit. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. L'article 14 comporte quatre paragraphes. Je ne parlerai pas des paragraphes III et IV, car ils contiennent des dispositions qui n'ont véritablement rien à faire dans une loi de finances : il s'agit de dispositions du type même des cavaliers budgétaires.

Quant aux paragraphes I et II, ils sont bien singuliers.

Le paragraphe II tend à abroger le premier alinéa de l'article 575 B du code général des impôts, dont le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Pour les tabacs manufacturés importés soumis à des droits de douane, il est fait abstraction de ceux-ci » — c'est-à-dire des droits de douane — « pour le calcul du droit de consommation. »

Ainsi, l'Etat français en est réduit à une telle quête du moindre seuil que l'on a recherché dans les plus petits recoins du code général des impôts.

Mais il y a beaucoup mieux : le paragraphe I.

Nous avons eu, à ce sujet, en commission des finances, une discussion qui est reprise dans le rapport qui a été publié. Le produit budgétaire de la mesure qui nous est proposée est évalué à 700 millions de francs, mais il y a lieu d'observer que la hausse préconisée, qui ne serait que fiscale, représenterait l'intégralité de la hausse des prix de vente du tabac compatible, pour l'année 1983, avec les objectifs retenus par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre l'inflation, soit une hausse de 8 p. 100 des prix à la consommation.

Cette hausse ne laisserait donc plus aucune place à celle des prix industriels. Les producteurs, mais également la S.E.I.T.A., seraient frappés de plein fouet. Or on sait que les difficultés de la S.E.I.T.A. sont déjà considérables : 165 millions de francs de déficit pour l'exercice 1980-1981, en dépit des 555 millions de francs reçus à titre de subvention d'exploitation.

Nous nous interrogeons réellement car cette quête incessante du Gouvernement pour dégager des recettes nouvelles finit par aboutir à des situations absurdes. En effet, d'un côté on finance la S.E.I.T.A. parce qu'elle est en déficit, et, de l'autre côté, on surcharge les prix. On procède déjà exactement de la même façon pour les banques — nous en parlions tout à l'heure. Certaines d'entre elles sont en difficulté. Elles appartiennent à l'Etat, mais sont chargées de nombre d'activités que l'Etat ne peut pas subventionner lui-même.

S'agissant du tabac, c'est la même chose, on tourne en rond !

Cet article 14 est absurde, et c'est la raison pour laquelle je proposerai sa suppression.

M. le président. La parole est à M. Alain Bonnet.

M. Alain Bonnet. Nous nous sommes longuement penchés sur le problème. En ce qui me concerne particulièrement, représentant le premier département producteur de France, je suis vivement intéressé par l'article 14 du projet de loi de finances.

Le produit attendu en 1983 de l'application des dispositions de cet article serait de 700 millions de francs. Mes collègues de la commission des finances et moi-même avons réfléchi sur les conséquences financières, industrielles et communautaires de leur application.

Je parlerai tout d'abord des conséquences financières.

Dans la mesure où les dispositions proposées excluent une hausse des prix à la production, elles risquent, selon nous, de coûter autrement plus cher. On a pu ainsi estimer, à partir du bilan de la S.E.I.T.A. pour l'année 1981, que, sans hausse de prix depuis le 3 août 1981, les pertes de cette société, qui sont en voie de résorption — nous avons de meilleures perspectives pour la fin de l'année — connaîtraient une croissance considérable : elles atteindraient 450 ou même 500 millions de francs en 1983. L'Etat actionnaire risquerait ainsi de perdre ce que gagnerait l'Etat percepteur.

J'en viens aux conséquences industrielles.

Il n'est pas une entreprise, fût-elle publique, qui puisse supporter sans inconvénient grave pour sa santé industrielle et sociale la ponction sur ses forces vives qui résulte d'un blocage des prix à la production d'une aussi longue durée. La S.E.I.T.A., dont les difficultés importantes trouvent en

grande partie leur origine dans une politique semblable menée jusqu'en 1976 par le précédent gouvernement, le peut moins que tout autre.

J'en arrive enfin aux conséquences communautaires.

Remplacer une augmentation des prix qui couvre la hausse des coûts de fabrication et d'importation par des augmentations de la seule fiscalité serait, semble-t-il, considéré comme contraire à la réglementation communautaire, notamment à l'article 30 du traité de Rome et à l'article 5 de la directive n° 72-464 de la C.E.E.

Cette affaire est soumise à l'arbitrage du Gouvernement. Dans les limites fixées par la politique de lutte contre l'inflation, des augmentations des prix à la production de l'ordre de 10 p. 100 à l'automne 1982 et de 8 p. 100 au printemps 1983 pourraient-elles être envisagées ? Telle est la question que je pose à M. le ministre. Si ces chiffres étaient appliqués, les revenus supplémentaires dépasseraient 2 milliards de francs, soit 1,3 milliard de plus que prévu. On a calculé que 10 p. 100 d'augmentation des prix correspondraient à une augmentation de l'indice de 0,13 point, et 8 p. 100 à 0,10 point. Je sais cependant qu'à produit budgétaire égal les hausses de prix du tabac sont celles qui pèsent le plus sur l'indice des prix car il s'agit d'une consommation populaire.

Je demande au Gouvernement de trancher. Je sais qu'il existe des points de vue très différents sur cette affaire délicate. J'attends avec intérêt la réponse de M. le ministre du budget.

M. Adrien Zeller. Vive la politique de l'indice !

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques n° 46, 72, 161 et 162.

L'amendement n° 46 est présenté par MM. Pierret, rapporteur général, Malvy, Alain Bonnet et les commissaires membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 72 est présenté par MM. Frelaut, Paul Chomat, Jans, Rienbon, Mercieca, Couillet et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 161 est présenté par M. Gilbert Gantier ; l'amendement n° 162 est présenté par MM. François d'Aubert, Alphandery et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le paragraphe I de l'article 14. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 46.

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a fait siennes les observations qui viennent d'être formulées par M. Alain Bonnet.

Par l'amendement n° 46, nous avons souhaité que la hausse proposée pour la fiscalité du tabac, laquelle représente l'intégralité de la hausse des prix de vente de ce produit compatible en 1983 avec les objectifs de hausse des prix annoncés dans les documents économiques et financiers accompagnant le projet de budget, puisse laisser la place à une hausse des prix qui permettrait de rémunérer correctement les efforts de la S.E.I.T.A. et qui éviterait notamment d'aggraver la situation financière déjà relativement sérieuse que connaît cette société, et sur laquelle je ne veux pas revenir.

Pour éclairer la portée de la décision de la commission des finances, il convient de préciser que, compte tenu de la part de la fiscalité dans le prix de vente du tabac, des recettes fiscales d'un montant équivalent à celles qui sont attendues du fait de l'application des dispositions du paragraphe I de l'article 14 pourraient être obtenues par une hausse de 4,3 p. 100 des prix de vente au détail au 1^{er} novembre 1982 et de 4,7 p. 100 au 1^{er} décembre de la même année. Une telle solution permettrait de limiter les inconvénients pour les producteurs d'un blocage des prix industriels. Aussi bien avons-nous souhaité substituer ces augmentations à l'augmentation de la fiscalité prévue au paragraphe I de l'article 14.

M. le président. La parole est à M. Jans, pour défendre l'amendement n° 72.

M. Marfait Jans. Nous pensons que la disposition prévue au paragraphe I de l'article 14, qui vise à majorer les taux du droit de consommation sur les produits à fumer, se traduirait dès le 1^{er} janvier 1983 par une augmentation de l'ordre de 8 p. 100 du prix de vente de ces produits.

Ainsi, à elle seule, la hausse fiscale envisagée représenterait l'intégralité de l'augmentation de prix compatible avec l'objectif du taux d'inflation retenu par le Gouvernement. Par ailleurs, cette même hausse fiscale resterait sans effet tant pour les producteurs que pour la S.E.I.T.A. On peut ainsi craindre, dans de telles conditions, de nouvelles difficultés pour la production nationale de tabac et sa transformation réalisée par la société nationale. Nous savons qu'en ce domaine la situation est déjà fort préoccupante : la production nationale, qui occupait 90 p. 100 du marché intérieur voilà quelques années, se réduit de façon régulière pour ne représenter que la moitié de ce

même marché. C'est pourquoi nous considérons qu'il est inopportun de procéder à une telle majoration du droit de consommation.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour défendre l'amendement n° 161.

M. Gilbert Gantier. J'ai déjà défendu cet amendement, que je maintiens.

M. le président. La parole est à M. Alphandery, pour soutenir l'amendement n° 162.

M. Edmond Alphandery. Je n'ai rien à ajouter, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je vous remercie de me redonner la parole, monsieur le président. Cela me permettra de réparer quelques omissions.

J'ai omis de préciser que vous aviez manifesté, au sein de la commission des finances, en tant que représentant d'un département directement intéressé par cette question, un très grand intérêt à la suppression du paragraphe I de l'article 14. J'ai également oublié de signaler que vous étiez signataire, avec M. Alain Bonnet et les commissaires du groupe socialiste, de l'amendement n° 46 de suppression.

J'ai enfin omis — et je le prie de m'en excuser — de signaler que M. Gilbert Gantier souhaitait supprimer l'article, tandis qu'un amendement identique avait été adopté par les membres du groupe communiste au sein de la commission des finances.

Ces omissions étant réparées, je remarquerai que les quatre amendements visent à permettre une augmentation des prix destinée à dégager quelque peu la S.E.I.T.A. de ses contraintes financières.

M. le président. Merci, monsieur le rapporteur général, d'avoir sorti le président de son « mutisme ». (Sourires.)

Quel est l'avis du Gouvernement sur les quatre amendements ?

M. le ministre chargé du budget. Je comprends tout à fait le souci qui a inspiré les auteurs de ces amendements. Mais nous devons procéder en respectant une bonne logique financière et c'est pourquoi je demanderai le rejet ou le retrait de ces amendements après avoir apporté des éclaircissements qui permettront à l'Assemblée, en tout cas à la majorité, de soutenir le Gouvernement.

La suppression du paragraphe I de l'article 14 reviendrait à réduire les recettes de 700 millions de francs. Dans les conditions actuelles, le Gouvernement ne peut envisager une telle réduction.

Nous commençons l'examen du budget et vous savez, mesdames, messieurs, qu'il faut équilibrer les recettes et les dépenses.

Il ne serait donc pas responsable de la part du Gouvernement de ne pas prévoir les recettes autorisées par le paragraphe I de l'article 14.

En revanche, dans l'hypothèse où un arrêté d'augmentation des prix des tabacs serait publié au *Journal officiel* avant le vote définitif du présent projet de loi de finances, le Gouvernement prendra lui-même l'initiative de supprimer cette augmentation de la fiscalité. Je m'y engage personnellement. Cela signifie que les recettes seront dans tous les cas assurées. Dès lors qu'il apparaîtrait possible de publier cet arrêté, la compensation s'opérerait à due concurrence. C'est la mesure économique la plus favorable qui sera définitivement retenue.

Telles sont les précisions que je voulais apporter pour faire droit, dans une large mesure, aux observations de la commission des finances et des auteurs des amendements.

Au bénéfice de ces explications, je demande à M. le rapporteur général et à ses collègues de bien vouloir retirer leurs amendements et d'adopter l'article 14.

M. le président. La parole est à Vouillot.

M. Hervé Vouillot. Je voudrais m'associer à tout ce qui a été excellemment dit par mon ami M. Alain Bonnet, par M. le rapporteur général et par M. Jans.

J'ai bien entendu les précisions de M. le ministre.

Je ferai néanmoins observer que, si, sur le plan des comptes publics, nous arrivons, par le biais de l'augmentation des tarifs de la S.E.I.T.A., à des résultats équivalents, nous aboutissons, au niveau de l'entreprise, à des résultats différents. En effet, la préoccupation des commissaires communistes et socialistes qui sont intervenus est d'obtenir une meilleure transparence des comptes réels de la S.E.I.T.A. C'est un objectif qu'il faut atteindre. Sur le fond, il me semble que le Gouvernement a pris un engagement intéressant et nous pourrions peut-être envisager, lors de la deuxième lecture, une solution définitive.

M. Robert-Antoine Vivien. L'opposition s'associe à vos propos.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je serai très bref.

Comme M. Vouillot, je pense que la proposition de M. le ministre du budget ne résout pas tous les problèmes qui se posent dans le secteur concerné. Je voudrais par ailleurs exprimer une certaine surprise et quelques regrets devant l'attitude de l'Etat, qui agit en sa propre faveur d'une façon qu'il n'admettrait d'aucun partenaire du jeu économique.

M. Robert-André Vivien. Très juste !

M. Gilbert Gantier. L'Etat a une politique des prix, il l'impose à tout le monde, sauf à lui-même, exactement comme nous l'avons vu dans d'autres circonstances !

M. le ministre chargé du budget. Pas du tout !

M. Gilbert Gantier. L'Etat refuse l'indexation des salaires sur les prix mais indexe, par exemple, la taxe intérieure sur les produits pétroliers sur la septième tranche de l'impôt sur le revenu, soit 12,5 p. 100.

Il y a deux poids, deux mesures. C'est le fait du prince qui prévaut mais, sous ce gouvernement socialo-communiste, jamais le prince n'a été aussi dédaigneux du reste de la société. (Protestations sur les bancs des socialistes.) L'Etat fait ce qu'il veut !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Les amendements pourraient être retirés.

Je n'ai pas le droit de retirer celui de la commission des finances. Néanmoins, je peux consulter mes collègues commissaires et leur demander s'ils sont d'accord pour que nous puissions considérer qu'il est sans objet. Les explications de M. le ministre chargé du budget me paraissent satisfaisantes, s'il n'y a pas d'opposition, je retirerai l'amendement...

M. Jacques Marette. Ce n'est pas possible !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je viens de vous consulter !

M. le président. Monsieur Marette, M. le rapporteur général a posé une question. Si vous souhaitez y répondre, vous avez la parole.

M. Jacques Marette. Ce débat se perd dans un très épais brouillard de fumée de tabac !

M. Alain Bonnet. Si seulement...

M. Jacques Marette. Monsieur Bonnet, vous qui êtes apparu comme un défenseur et des assurances et du tabac, permettez-moi de vous avouer que je n'ai rien compris, peut-être parce qu'il est une heure du matin et que je suis fatigué, aux explications qui autorisent vos amis à se montrer satisfaits !

M. Alain Bonnet. Exactement !

M. Jacques Marette. Il vous faut peu de choses pour être satisfait !

En tout état de cause, il est bien clair que M. le rapporteur général ne peut pas retirer l'amendement adopté par la commission des finances.

Qu'à titre personnel il estime que les commissaires socialistes auraient changé d'opinion sous le bénéfice des explications de M. le ministre chargé du budget, soit : il est dans son droit. Mais il ne peut pas retirer l'amendement.

M. le président. Monsieur Marette, vous avez raison, bien entendu, mais le rapporteur général avait posé une question. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Mes chers collègues, il n'est pas très courtois de me faire des reproches à cet égard. Le même cas s'est déjà présenté.

Avant de retirer l'amendement, je me suis tourné vers mes collègues, et ils n'ont manifesté sur le moment aucune opposition, quels que soient les bancs sur lesquels ils siègent !

Me reprocher ensuite d'avoir voulu retirer l'amendement de la commission, c'est contrevenir aux règles de la courtoisie !

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Nous avons écouté attentivement les propositions de M. le ministre chargé du budget qui a pris l'engagement formel de tenir compte de la hausse des prix pour réduire la taxe à due concurrence.

Je suis d'accord pour faire confiance au Gouvernement qui réglera la question par la négociation, suivant ses possibilités. Nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 72 est retiré.

La parole est à M. André-Robert Vivien.

M. Robert-André Vivien. Je ne voudrais pas que notre sympathique rapporteur général ait ressenti la remarque de M. Marette comme désobligeante à son égard. Le même cas s'est présenté à de multiples reprises par le passé, le président de la commission des finances le sait bien.

Monsieur le rapporteur général, vous pouvez nous faire comprendre que vous ne souhaitez pas que l'Assemblée adopte l'amendement de la commission — bien des rapporteurs l'ont fait — mais vous ne pouvez pas le retirer. Pas plus dans mon esprit que dans celui de M. Marette, il n'y a quelque chose de désobligeant à le dire.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Goux, président de la commission. Je partage le sentiment de M. Robert-André Vivien, dont je me réjouis de la mise au point.

Dans les propos de M. Marette, monsieur le rapporteur général, je n'ai rien entendu qui soit désobligeant à votre égard. Je précise que vous respectez très rigoureusement les positions de la commission et je vous en donne acte solennellement.

M. Jacques Marette. Monsieur Pierret, si mes propos vous ont chagriné, je vous prie de bien vouloir m'en excuser.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 46, 161 et 162.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Monsieur le ministre, mes chers collègues, il est une heure moins cinq, et il nous reste à examiner plus de trente amendements et à entendre une trentaine d'orateurs inscrits sur les articles.

M. Robert-André Vivien. Cinq heures de débat !

M. le président. Je vous propose de lever la séance d'ici une demi-heure, de manière à pouvoir siéger demain matin dès neuf heures trente pour achever la discussion vers treize heures.

M. le ministre chargé du budget. Monsieur le président, je suggère à l'Assemblée de poursuivre ses travaux jusqu'à une heure trente.

M. le président. Nous interrompons donc nos travaux à une heure et demie.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 47 et 163.

L'amendement n° 47 est présenté par M. Pierret, rapporteur général, et les commissaires membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 163 est présenté par M. Gilbert Gantier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 14. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 47.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Le paragraphe II de l'article 14 a pour objet d'abroger l'article 575 B du code général des impôts selon lequel, pour les tabacs manufacturés importés soumis à des droits de douane, il est fait abstraction de ces droits de douane pour le calcul du droit de consommation.

Les importations en cause étant faibles, l'abrogation proposée, qui accroit l'assiette du droit de consommation, n'aura qu'un effet marginal pour les finances publiques.

En revanche, cette disposition, frappant exclusivement les importations en provenance d'un nombre très réduit de pays non membres de la Communauté économique européenne, risquerait de compromettre la réalisation de marchés conclus avec ces pays — dans notre commerce avec eux, le tabac tient une très large place.

Dans ces conditions, il ne paraît pas souhaitable d'adopter le paragraphe II de l'article 14 dont la commission a proposé la suppression.

M. le président. La parole est à M. Gantier, pour défendre l'amendement n° 163.

M. Gilbert Gantier. Le rapporteur général a énoncé les arguments que je voulais invoquer. Je n'en ajouterai qu'un concernant les principes.

Le Gouvernement, dans sa chasse aux recettes, même minimes — M. Pierret l'a montré — veut réintroduire à tout moment des taxes « en cascade ». Là, ce qu'il veut instituer, c'est une taxe sur la taxe. En l'occurrence, il s'agit de faibles recettes, et j'en suis très heureux, car cela permettra de résoudre facilement le problème.

Sur le plan des principes, la proposition du Gouvernement me choque : on a chassé de la fiscalité française les taxes « en cascade » et vous voulez les réintroduire, monsieur le ministre, au détour d'une discussion à une heure du matin ! Ne serait-ce que pour cette raison, je maintiendrai mon amendement contre vents et marées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Pas d'observation.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 47 et 163.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 164 ainsi rédigé :

« Supprimer les paragraphes III et IV de l'article 14. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Ces paragraphes sont des dispositions sans portée financière.

La commission n'a pas adopté mon amendement, mais elle a eu tort, je crois, car il s'agit vraiment de « cavaliers budgétaires » ; ce ne sont pas des dispositions de nature financière et fiscale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Avis négatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. L'avis du Gouvernement rejoint celui de la commission.

Le paragraphe III de l'article 14 permet d'assimiler les produits sans tabac aux produits avec tabac, ce qui revient à élargir le champ d'application du droit de consommation sur les tabacs manufacturés.

Cette disposition a donc bien une portée financière, contrairement à ce que vous avancez, monsieur Gantier.

En outre, elle permettra à la France, et vous y serez sensible, de remplir ses engagements communautaires.

Le paragraphe IV concerne l'aménagement du monopole du tabac. Les redevances étant, chacun le sait, de nature domaniale, tout ce qui touche à leur recouvrement doit figurer dans une loi de finances. Il serait absolument choquant qu'il n'en soit pas ainsi.

Enfin, les redevances que perçoit l'Etat étant calculées en pourcentage de la remise allouée aux débiteurs, toute modification de celle-ci a des conséquences sur les ressources de l'Etat.

Ces dispositions ont donc bien leur place dans une loi de finances. Leur adoption permettra à la France de tenir ses engagements communautaires, alors que la commission a déjà adressé deux avis motivés.

Il me manque, pour conclure, l'adage en latin qu'aurait trouvé sans doute M. Foyer pour montrer que les paragraphes III et IV sont, juridiquement, parfaitement fondés. (Rires et applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. Vous n'avez plus rien à ajouter, monsieur Gantier ?

M. Gilbert Gantier. J'aimerais bien, monsieur le président, mais je lis dans le texte proposé pour le 5° de l'article 570 du code général des impôts qu'il s'agit de « livrer les tabacs commandés par tout débiteur, quelle que soit la localisation géographique du débit ».

En quoi cette disposition relève-t-elle d'une loi de finances ? Je ne le vois toujours pas !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 164.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Robert-André Vivien. Le groupe du rassemblement pour la République s'est abstenu pour cause d'incompréhension !

M. le président. C'est ce que j'avais cru comprendre ! (Rires.) Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 14.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 208 ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer le nouvel article suivant :

« A compter du 1^{er} février 1983, le chiffre de 500 francs prévu à l'article 38-II de la loi de finances pour 1982 est porté à 700 francs. »

La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Cet amendement intéresse les petits producteurs d'alcool. Il a pour objet d'instituer un mécanisme d'augmentation de l'exonération en leur faveur et de porter le chiffre de 500 francs prévu à l'article 38-II de la loi de finances pour 1982 à 700 francs à compter du 1^{er} février 1983.

Cette mesure correspond à un souhait exprimé tout à fait légitimement par de nombreux députés, notamment par Mme Dupuy.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission, qui n'a pas examiné cet amendement, s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Marete.

M. Jacques Marete. L'ésotérisme de l'article additionnel proposé par le Gouvernement me plonge dans un abîme de perplexité.

De quoi s'agit-il ? D'une extension, j'ai cru le comprendre, des avantages de la taxe de transport des vins, monsieur le ministre ? Quels producteurs sont intéressés ?

M. le ministre chargé du budget. Il s'agit d'exonérer les petits producteurs de cognac !

M. Jacques Marete. J'imagine que c'est en parfaite cohérence avec la politique de M. Bérégovoy !

M. le ministre chargé du budget. Absolument !

M. Jacques Toubon. C'est complémentaire ! (Sourires sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. Jacques Marete. En d'autres termes, vous avantagez les petits producteurs pendant que votre collègue les taxe ?

M. le ministre chargé du budget. Mon collègue Bérégovoy avait annoncé cette mesure complémentaire qui exonère les petits producteurs.

M. le ministre chargé du budget. Mon collègue M. Bérégovoy Vous accordez des avantages pour détruire les mauvais effets que les mesures du ministre de la solidarité nationale ont produit dans la région !

En ce moment, j'essaie de comprendre !

M. le ministre chargé du budget. Monsieur Marete, ce sont des dispositions concertées.

M. Jacques Marete. Avec qui ? Avec Mme Dupuy peut-être ? (Sourires.)

Mais je n'ai pas participé davantage à cette concertation qu'à l'autre !

M. le ministre chargé du budget. Cette mesure a fait l'objet d'une concertation avec M. Bérégovoy.

M. le président. La parole est à Mme Dupuy.

M. Jacques Marete. Dieu reconnaîtra les siens !

Mme Lydie Dupuy. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement déposé par M. Fabius, au nom du Gouvernement, s'inspire directement d'une déclaration de M. Bérégovoy à l'occasion de la discussion du plan de redressement de la sécurité sociale, tout particulièrement de l'article 27 instituant une vignette de 10 francs par litre d'alcool de plus de 25 degrés.

Le ministre avait alors déclaré « que si les petits producteurs se trouvaient pénalisés par rapport aux gros, qui exportent davantage, une disposition fiscale serait prise pour corriger cette inégalité ».

C'est pourquoi le Gouvernement nous propose, ce soir, d'augmenter de 500 à 700 francs l'abattement du droit de consommation.

Elue d'un département où la production d'armagnac constitue une des principales sources de revenus et d'activité de très nombreux agriculteurs, je prends en considération cette mesure.

Les producteurs d'eaux-de-vie de fruits bénéficiaient par le passé d'une taxation préférentielle qui tenait compte de leurs coûts de production plus élevés.

Mais l'harmonisation des tarifs décidée en 1980 a provoqué une forte hausse des droits sur les eaux-de-vie.

Par ailleurs, nous avons obtenu qu'un régime différencié soit mis en place au bénéfice des petits producteurs : il était, en effet, évident que cette harmonisation provoquerait une charge particulièrement lourde pour les producteurs qui, commercialisant principalement sur le marché intérieur, et du fait même de la taille limitée de leur entreprise, connaissent un équilibre économique plus précaire.

Conformément à l'accord obtenu dès la loi de finances de 1982, une détaxe a été accordée aux petits producteurs. Elle permettait un allègement de 500 francs par hectolitre d'alcool pur sur les quinze premiers hectolitres commercialisés. Une exploitation se situant à la limite supérieure du champ d'application retenu, soit 50 hectolitres d'alcool pur, bénéficiait d'un allègement de 7 500 francs.

L'augmentation des droits et l'institution d'une vignette exigeaient effectivement un relèvement de cette détaxe. Celui qui est proposé pour les petits producteurs permettra, dans un champ d'application qui n'est pas modifié, de maintenir le niveau relatif de l'allègement.

Dans le cas limite mentionné précédemment, l'allègement total passera de 7 500 francs à 10 500 francs.

Ce relèvement permettra de maintenir à un niveau concurrentiel les petites exploitations qui forment le tissu économique de nos régions agricoles.

M. Jacques Marete. Voilà, nous avons tout compris !

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, je signale, pour la bonne information de l'Assemblée, que M. Jean de Lipkowski, malheureusement retenu ailleurs, voulait s'associer à la déclaration qui vient d'être faite.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 208. (L'amendement est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — I. — A compter du 1^{er} janvier 1983, la région bénéficie, aux lieux et places de l'Etat, du produit de la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules délivrés dans la circonscription. La région fixe, d'une part, le taux de la taxe proportionnelle soumise aux mêmes réductions que celles prévues à l'article 968 du code général des impôts, d'autre part, les taxes fixes qui sont un multiple ou une fraction de la taxe proportionnelle selon les proportions que fait apparaître ledit article. Il ne peut être institué qu'un seul taux pour chaque taxe.

« Le II de l'article 1635 bis D du code général des impôts demeure applicable jusqu'à l'entrée en vigueur des délibérations des conseils régionaux fixant les taux de la taxe.

« II. — Les taxes visées au I de l'article 968 du code général des impôts sont réduites de moitié en ce qui concerne les véhicules utilitaires d'un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) égal ou supérieur à 3,5 tonnes.

« Le a du II de l'article 968 précité est abrogé.

« III. — Les dispositions du II de l'article 968 du code général des impôts assujettissant à une taxe fixe les tracteurs agricoles sont étendues à tous les véhicules agricoles soumis à l'immatriculation.

« IV. — Les primats de certificats établis en cas de changement de domicile sont délivrés gratuitement. »

M. Goulet a présenté un amendement n° 178 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 15. »

La parole est à M. Goulet.

M. Daniel Goulet. Mon amendement n'est pas un amendement de pure et simple suppression.

Si je me réjouis, en effet, qu'un premier pas soit accompli dans le transfert des ressources de l'Etat aux régions, j'entends, par cet artifice de procédure, assez facile, je l'admets, appeler l'attention de M. le ministre chargé du budget et de la commission sur la rédaction confuse de cet article. La seconde partie, notamment, nous paraît incompréhensible. On imagine déjà ce que sera la rédaction des décrets d'application !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission, sensible aux préoccupations de M. Goulet, a adopté un amendement n° 48 rectifié concernant la codification des dispositions relatives aux cartes grises.

Cet amendement devrait, en mettant un terme à la confusion dénoncée par M. Goulet, donner satisfaction à celui-ci.

Je propose donc à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 178.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis que la commission.

M. Daniel Goulet. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 178 est retiré.

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 48 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 15 :

« I — Il est institué au profit des régions une taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules, délivrés dans leur ressort territorial, qui peut être une taxe proportionnelle ou une taxe fixe, selon les distinctions établies par le présent article.

« II — 1. Les certificats d'immatriculation des véhicules automobiles et de tous autres véhicules à moteur donnent lieu au paiement d'une taxe proportionnelle dont le taux unitaire par cheval vapeur, est arrêté par la région.

« 2. Le taux unitaire visé au I. ci-dessus est réduit de moitié en ce qui concerne :

- les véhicules utilitaires d'un poids total autorisé en charge égal ou supérieur à 3,5 tonnes ;
- les tracteurs non agricoles ;
- les motocyclettes.

« 3. Les taux unitaires visés au I. et 2. ci-dessus sont réduits de moitié pour les véhicules ayant plus de dix ans d'âge.

« 4. Pour les remorques, les véhicules agricoles et les véhicules immatriculés dans la série spéciale dite TT, il est perçu une taxe fixe dont le montant est égal à une fois et demie le taux unitaire visé au I. ci-dessus.

Pour les vélomoteurs, il est perçu une taxe fixe dont le montant est égal à la moitié dudit taux unitaire.

« III — 1. Les certificats d'immatriculation de la série W donnent lieu au paiement d'une taxe fixe dont le montant est égal au double du taux unitaire visé au I. du II ci-dessus.

« 2. Les certificats d'immatriculation de la série WW donnent lieu au paiement d'une taxe fixe dont le montant est égal audit taux unitaire.

« IV — I. La délivrance de

« 1° Tous les duplicata de certificats ;

« 2° des primats de certificats délivrés en cas de modification d'état civil ou de simple changement de dénomination sociale, sans création d'un être moral nouveau, de la personne physique ou de la personne morale propriétaire du véhicule ;

est subordonnée au paiement d'une taxe fixe.

« 2. Le montant de la taxe visée au I. égale :

« — les sept vingt-sixièmes du taux unitaire visé au I. du II pour les vélomoteurs et les motocyclettes dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³ ;

« — ledit taux unitaire, pour tous les autres véhicules.

« 3. Aucune taxe n'est due lorsque la délivrance du certificat d'immatriculation est consécutive à un changement d'état matrimonial ou à un changement de domicile.

« V — Lorsque l'application du tarif prévu au II fait apparaître des fractions de décimes, le montant de la taxe exigible est arrondi au décime inférieur.

« VI — Les concessionnaires et les agents de marques de véhicules automobiles sont exonérés des taxes édictées au II pour les véhicules neufs affectés à la démonstration et dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes.

« VII — 1. Le taux unitaire de la taxe proportionnelle visée au I. du II est déterminé chaque année par délibération du conseil régional.

« 2. Les proportions établies par les paragraphes II, III et IV ci-dessus, entre le taux unitaire précité et ceux des taxes proportionnelles ou fixes qu'ils instituent ne peuvent être modifiées par le conseil régional, non plus que les catégories auxquelles ces taxes sont applicables.

« VIII — Dans chaque région, les articles 968 et 1635 bis D, paragraphe II, du code général des impôts cessent d'être applicables à l'entrée en vigueur de la première délibération prise en vertu du paragraphe VII ci-dessus. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté deux sous-amendements, n° 209 et 210.

Le sous-amendement n° 209 est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du 2 du paragraphe II de l'amendement n° 48 rectifié, supprimer les mots « égal ou ».

Le sous-amendement n° 210 est ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa du 2 du paragraphe IV de l'amendement n° 48 rectifié, substituer aux mots : « les sept-vingt-sixièmes », les mots : « le quart ».

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 48 rectifié.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement de coordination et de précision rédactionnelle se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 48 rectifié et soutenir les deux sous-amendements n° 209 et 210.

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission sous réserve de deux rectifications mineures qui font l'objet de ses sous-amendements.

Ainsi, grâce au travail de tous, de la commission, de M. Goulet, et du Gouvernement, l'Assemblée va adopter un texte plus clair.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements du Gouvernement ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 209. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 210. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48 rectifié, modifié par les sous-amendements adoptés. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 15 et l'amendement n° 11 de M. Grussenmeyer tombe.

M. Robert-André Vivien. C'est dommage, monsieur le président !

M. Grussenmeyer souhaitait, en demandant la suppression du paragraphe III, souligner certains inconvénients de l'article 15 pour le monde agricole qui est dans une situation économique difficile.

Après l'article 15.

M. le président. M. Zeller a présenté un amendement n° 89 ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer le nouvel article suivant :

« I. — A compter du 1^{er} janvier 1983, la région bénéficie aux lieux et place de l'Etat du produit du droit de bail auquel sont assujetties les locations de droit de pêche ou de droits de chasse par l'article 745 du code général des impôts.

« II. — La taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité prévue par les articles 302 bis A et suivants du code général des impôts est majorée à due concurrence des pertes de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du paragraphe I du présent article. »

La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Après l'heureux début du financement de la décentralisation, notamment dans sa dimension régionale, je veux tenter de compléter le dispositif du Gouvernement en me souvenant du contenu de cette loi que j'ai votée.

Par certains de ses articles, elle est très ambitieuse. Je pense en particulier aux responsabilités des régions. Selon l'article 4, en effet, « les régions sont responsables du développement économique, social et culturel, et notamment de l'entretien du patrimoine naturel ». C'est dire l'immensité du champ d'action des collectivités territoriales régionales, immensité face à laquelle les 79 francs de ressources fiscales par redevable dont elles disposaient jusqu'à présent apparaissent comme une goutte d'eau.

C'est la raison pour laquelle il faut conduire une réflexion approfondie pour doter les régions des moyens propres à leur permettre d'assumer ces charges. Maintenant qu'elles sont responsables, en particulier, de l'entretien du patrimoine naturel et régional, il est logique de leur verser la part que l'Etat, en application de l'article 745 du code général des impôts, prélève au titre des droits d'enregistrement auxquels sont assujetties les locations de droits de pêche ou de droits de chasse.

De toute évidence, cette proposition est cohérente avec la loi nouvelle. C'est pourquoi j'espère que le Gouvernement va l'examiner favorablement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Précisément, le projet de loi sur les compétences qu'a déposé le Gouvernement devant la Haute Assemblée définit les impôts qui seront transférés aux collectivités locales.

L'article 15 du projet de loi de finances, lui, donne aux régions les droits sur les cartes grises. Il n'est pas souhaitable, selon moi, d'aller plus loin, s'agissant d'un droit dont le produit est très inégalement réparti sur le plan géographique. Tout en comprenant le sens de l'intervention de M. Zeller, je demande donc le rejet de son amendement qu'au demeurant la commission n'a pas examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Rejet.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

Adrien Zeller. Il est regrettable que, dans ce pays, on se contente de faire les choses à moitié.

Par exemple, chacun le sait, les régions, les départements et les collectivités locales assurent l'épuration des eaux. Les pêcheurs souhaitent que ces travaux d'épuration soient menés à bien dans les meilleurs délais. Il est donc normal qu'il y ait un lien entre l'amélioration de la gestion des ressources naturelles et les ressources qui sont transférées aux collectivités désormais responsables de cette gestion.

Je regrette un manque de cohérence dans l'approche de la décentralisation. Mon amendement obéissait à une certaine logique à laquelle de nombreux parlementaires qui siègent dans les instances régionales auraient dû être sensibles.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Douyère a présenté un amendement n° 190 ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les actes passés par les communes ou syndicats de communes, les départements, les régions et les établissements publics communaux, départementaux ou régionaux dans le cadre des articles 5, 48 et 66 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont exonérés de droits de timbre, d'enregistrement et de taxe de publicité foncière sous réserve que la délibération de l'autorité compétente pour décider l'opération fasse référence aux dispositions législatives en cause et soit annexée à l'acte.

« Les dispositions de l'article 1042 du code général des impôts sont étendues aux acquisitions faites par les régions et les établissements publics régionaux.

« II. — Les tarifs du droit de timbre sur les cartes d'entrée dans les casinos prévu à l'article 945-1 du code général des impôts sont portés respectivement à 42 francs, 156 francs, 372 francs et 740 francs. »

La parole est à M. Douyère.

M. Raymond Douyère. L'amendement que je présente, et auquel je souhaite associer M. Pourchon et les députés socialistes membres de la commission des finances, aurait pu être déposé dans le cadre de la deuxième partie du projet de loi de finances. Mais, dès lors, la disposition qu'il introduit n'aurait pas été applicable à partir de 1983. Il nous est donc apparu plus opportun de la présenter après l'article 15.

Cet amendement vise les transactions, les acquisitions et les transferts de biens, droits et obligations des communes, des syndicats de communes, des établissements publics départementaux et communaux qui, aux termes de l'article 1042 du code général des impôts, ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor, qu'il s'agisse des droits d'enregistrement, des taxes de publicité foncière ou des droits de timbres.

La loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions étend les prérogatives de ces collectivités territoriales et leur accorde une compétence en matière économique. Il deviendra donc fréquent que ces collectivités soient conduites, d'une part, à avoir un patrimoine, d'autre part, à entreprendre des actions économiques pour lesquelles elles seront appelées à passer des actes, sous forme d'achats ou de transferts.

Notre amendement a pour objet, d'un côté, d'étendre les dispositions de l'article 1042 qui concernait les départements et les communes aux régions et aux établissements publics régionaux et, de l'autre, d'étendre également à l'ensemble des droits de mutation et aux acquisitions les dispositions contenues dans ce même article, notamment en faveur des actions économiques. Ces différentes dispositions répondent à l'objectif de la loi du 2 mars 1982 donnant aux communes, aux départements et aux régions une plus grande autonomie. Elles seront donc de nature à rendre un grand service à l'ensemble de ces collectivités territoriales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement. Cependant, à titre personnel, il me paraît excellent. Je propose de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Sur le principe, je suis d'accord. Toutefois, une légère modification de forme s'imposera, devant le Sénat et au cours des navettes, pour éviter une difficulté juridique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 190.

M. Robert-André Vivien. Abstention ! (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Balligand, René Souchen et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 93 ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le taux de la taxe nationale instituée par l'article 33 de la loi de finances pour 1982 est ramené à 100 francs en ce qui concerne les appareils désignés à l'article 1560-II, quatrième alinéa du code général des impôts ; il est ramené à 250 francs en ce qui concerne les appareils mis en service depuis plus de trois ans visés au cinquième alinéa de l'article précité.

« II. — Le taux de la taxe applicable aux appareils dont le fonctionnement repose uniquement sur le hasard visés au I de l'article 33 précité est porté à 7 000 francs. »

La parole est à M. Balligand.

M. Jean-Pierre Balligand. Mon amendement tend à corriger quelque peu les effets, en milieu rural, de la taxe instituée l'an dernier sur certains jeux, en particulier sur les appareils mis en service depuis plus de trois ans. Cette taxe, en effet, a entraîné la disparition de ces derniers, faute pour ceux qui devaient l'acquitter de percevoir des rentrées financières substantielles. Or ces jeux participent à l'animation de la collectivité rurale.

Cet amendement vise donc à favoriser leur maintien. La diminution des recettes qu'il va entraîner pour l'Etat est gagée par une augmentation du même montant, issue d'un accroissement du taux de la taxe nationale sur les machines à sous.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le Parlement a, en effet, adopté l'an dernier une disposition dont le domaine d'application est très compliqué et extrêmement sensible. Sans entrer dans le détail, je me borne à rappeler que, lorsqu'on fait le tour du problème, on découvre la diversité de ses ramifications. C'est la raison pour laquelle, je le dis au groupe socialiste, je ne suis pas favorable à ce type de modification.

Il existe une taxe. Nous en dresserons le bilan le moment venu. Le Gouvernement sera ouvert à des propositions de modifications, si ces dernières s'avèrent nécessaires. Mais il ne convient pas, sans disposer peut-être de tous les éléments du problème, de modifier une taxe d'une façon qui ne me paraît d'ailleurs pas la mieux adaptée.

C'est pourquoi, je le répète, souhaitant avoir une concertation réelle avec les auteurs de l'amendement, je leur demande de bien vouloir le retirer.

M. Jacques Marette. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je m'oppose à l'amendement pour deux raisons. Première raison : le gage qu'il propose me paraît tout à fait inadapté et l'augmentation à 7 000 francs du taux de la taxe sur les machines à sous, inopportune.

La deuxième raison est plus fondamentale : il doit tout de même y avoir des limites à la mauvaise foi. L'année dernière nous avons, mon collègue Godfrain, moi-même et les autres membres du groupe R.P.R., combattu l'institution de cette taxe pour les motifs mêmes qui sont repris au deuxième alinéa de l'exposé sommaire de l'amendement, dont M. Balligand vient de nous donner connaissance, et qui se résument dans notre souci de maintenir une animation en milieu rural. Ces arguments, on les avait alors balayés d'un ricanement, nous taxant de démagogie, nous expliquant que c'était là des motivations de type poujadiste et nous conseillant d'« aller nous rhabiller », parce qu'on avait décidé de prendre l'argent là où il était, en l'occurrence dans les baby-foots installés dans les petits hîstrots de village.

Et voilà maintenant que nous entendons, au milieu de pleurnicheries, que cette taxe, il faut la diminuer ! (*Murmures sur les bancs des socialistes.*)

Un minimum de dignité s'impose ! Ou bien nous avions raison l'année dernière, et il fallait le reconnaître et ne pas instituer cette taxe qui, je le dis comme je le pense, est absurde ; ou bien nous avions tort, mais il faudrait alors tenir un autre langage que celui de M. Balligand à l'instant. Le Gouvernement, lui, est tout à fait cohérent, et il prend ses responsabilités jusqu'au bout. Mais la majorité, elle, se défait un peu facilement !

M. Jacques Marette. C'est la lutte des classes chez les propriétaires de machines à sou !

M. le président. La parole est à M. Balligand.

M. Jean-Pierre Balligand. Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. Jacques Marette. Eh bien voilà !

M. le président. L'amendement n° 93 est retiré.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — I. A l'article 26-I-2 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) les mots « jusqu'au 31 décembre 1982 » sont supprimés.

« II. Les dispositions des articles 39 quinquies FA, 131 quater, 209-II, 210 A-1 deuxième alinéa, 268 ter-II, 298 quater-I troisième et dernier alinéa, 812-1-2°, 812-1-2° bis, 812 A-1, 816-1, 821-1° du code général des impôts sont reconduites pour cinq ans.

« III. Les dispositions des articles 39 quinquies E et 39 quinquies F du code général des impôts s'appliquent aux constructions achevées avant le 31 décembre 1986 à condition qu'elles s'incorporent à des installations de production existant au 31 décembre 1980.

« IV. Les dispositions de l'article 89-III de la loi de finances pour 1982 et de l'article 1655 bis du code général des impôts sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1983.

« Les dispositions de l'article 833 du code général des impôts sont reconduites pour les actes de formation ou d'augmentation de capital des sociétés exerçant leur activité dans les secteurs industriel, hôtelier ou de la pêche, enregistrés avant le 1^{er} janvier 1984.

« Les dispositions des articles 238 quater et 823 du code général des impôts sont reconduites pour un an.

« Les dispositions prévues pour l'exercice 1982 en faveur des entreprises de presse par l'article 39 bis du code général des impôts sont reconduites pour l'exercice 1983.

« Les dispositions de l'article 1384 A du code général des impôts, s'appliquent aux constructions neuves pour lesquelles une demande de prêt aidé par l'Etat est déposée avant le 31 décembre 1983 à condition que le prêt soit effectivement accordé.

« V. Pour 1983, le relèvement du tarif résultant du 4 de l'article 266 du code des douanes est reporté à la deuxième semaine de mai.

« VI. L'article 13 de la loi de finances pour 1982 est abrogé. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, il est une heure vingt ! Il n'est pas convenable de commencer la discussion d'un article sur lequel de nombreux orateurs sont inscrits !

M. le président. Monsieur Robert-André Vivien, M. le ministre a souhaité que nous poursuivions le débat jusqu'à une heure trente.

Monsieur Gilbert Gantier, vous avez la parole.

M. Gilbert Gantier. Je vais commencer — une fois n'est pas coutume ! — par adresser un compliment à M. le ministre. J'ai vu, en classant les amendements du Gouvernement, que nous avons d'ailleurs toujours très tard...

M. Jacques Toubon. Eh oui !

M. Gilbert Gantier. ... que l'un d'entre eux tendait à rétablir l'article 208 du code général des impôts.

Cet article permet de favoriser les investissements dans les départements et les territoires d'outre-mer. Je remercie, par conséquent, le Gouvernement d'avoir rétabli cette disposition qui figurait dans la loi de finances pour 1982, mais qui avait été omise dans ce projet. J'avais d'ailleurs déposé moi-même un amendement sur ce point mais, comme un certain nombre d'autres, il n'avait pas résisté aux foudres de l'article 40 de la Constitution.

Voilà pour le compliment. Pour le reste, cet article 16 est extrêmement complexe. C'est une espèce de « fourre-tout », comme il en existe tant dans beaucoup de lois de finances. J'en retiendrai deux paragraphes.

Le paragraphe I reconduit les mesures qui avaient été prises en faveur des entreprises de taxis. Il les reconduit de façon éternelle, apparemment, puisque les mots : « jusqu'au 31 décembre 1982 » sont supprimés. Je trouve, moi, les artisans du taxi extrêmement sympathiques et je leur suis tout à fait favorable, mais il est dans ce secteur de très grandes entreprises dont je ne pense pas qu'elles doivent tirer de la loi des avantages éternels et d'autant plus disproportionnés qu'ils ne sont pas étendus à d'autres activités socialement au moins aussi utiles. Je pense aux ambulances, aux transports d'enfants en autocar, etc. Nous présenterons donc des amendements sur ce point.

Ensuite, et M. le ministre chargé du budget n'en sera pas surpris, je citerai le paragraphe V : « Pour 1983, le relèvement du tarif résultant du 4 de l'article 266 du code des douanes est reporté à la deuxième semaine de mai. »

Comme c'est étrange ! Nous voici, dans cette disposition « fourre-tout », ramenés à la trop fameuse indexation d'une taxe sur un impôt. Monsieur le ministre, je ne défends pas ici des intérêts, croyez-le bien, mais des principes. Je suis profondément choqué que vous, qui avez rédigé tant de projets de loi organique quand vous étiez dans l'opposition, qui avez rappelé à l'ordre les précédents Gouvernements — quelquefois à juste titre, mais toujours avec sévérité ! — vous ne nourrissiez pas le même sentiment à propos du budget que vous nous présentez.

Vous savez parfaitement, pourtant, que vous ne pourrez jamais mettre en action ce « monstre ».

L'an passé, parce que vous avez craint que l'indice des prix n'en subisse les conséquences, vous avez dispensé le fuel domestique du jeu de l'indexation. Cette année, vous pensez aux élections municipales qui approchent. Alors, mieux vaut reporter la hausse de la taxe inférieure sur les produits pétroliers, pas tout à fait au lendemain, mais à une date postérieure aux élections municipales...

Politiquement, ce n'est pas correct ; économiquement, c'est une erreur ; pratiquement, c'est stupide : vous indexez la taxe sur une érosion monétaire de 12,5 p. 100 alors que — tout au moins vous l'avez dit — la hausse des prix n'atteindra que 8 p. 100. Une fois de plus, comme pour le tabac, il y a deux poids, deux mesures. L'Etat se sert toutoujour. Le premier, se privilégie par rapport aux autres contribuables. Ce n'est pas admissible.

Enfin, monsieur le ministre, les droits du Parlement sont violés.

M. Jacques Toubon. Ce n'est pas nouveau !

M. Gilbert Gantier. Par ce type de mesure, vous privez ce dernier du droit d'amender des dispositions parasites et antidémocratiques.

M. Bruno Bourg-Broc. Très bien !

M. Gilbert Gantier. Eh bien, nous déposerons tout de même des amendements, et je ne désespère pas de vous convaincre, sinon cette année, du moins ultérieurement, de la nécessité de retirer une disposition choquante au regard des principes qui régissent le vote de la loi de finances française.

M. le président. La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif aux transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1193, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire et relatif à l'indemnisation des commissions et désignations d'office en matière pénale et en matière civile.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1194, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Koehl une proposition de loi tendant à modifier les articles 1405 à 1425 du nouveau code de procédure civile concernant la procédure d'injonction de payer.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1177, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Roger Rouquette et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre aux fossoyeurs et au personnel porteur du service municipal des pompes funèbres de Paris le bénéfice des dispositions de la loi n° 50-328 du 17 mars 1950 accordant aux agents des réseaux souterrains des égouts des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1178, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Xavier Deniau une proposition de loi relative à l'usage de la langue française dans les entreprises publiques et établissements publics à caractère industriel ou commercial de l'Etat et des collectivités locales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1179, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Marc Lauriol, Pierre-Charles Krieg et Jean de Préaumont une proposition de loi tendant à proroger en matière de postulation dans la région parisienne les délais prévus par la loi n° 79-586 du 11 juillet 1979.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1180, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de loi tendant à abroger la suspension des droits à pension dans la fonction publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1181, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de loi tendant à conférer le statut d'auxiliaire de justice aux conciliateurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1182, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire bénéficier l'ensemble des anciens agents des Houillères de bassin, ayant fait l'objet d'une mesure de conversion, des dispositions de l'article 11 de la loi de finances rectificative n° 73-1128 du 21 décembre 1973.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1183, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de loi relative à l'entretien des berges des rivières navigables.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1184, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Legrand et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer la rénovation des cités et de l'habitat miniers du bassin Nord et du Pas-de-Calais.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1185, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Edmond Alphonandéry et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer des objectifs de politique monétaire à moyen terme dans le cadre du Plan.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1186, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de loi tendant à attribuer aux exploitants une franchise de droits sur une partie de leur production d'eau-de-vie naturelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1187, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Gascher une proposition de loi tendant à améliorer l'indemnisation des victimes de dommages dont les auteurs sont inconnus ou insolvables.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1188, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Derosier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à interdire aux femmes enceintes de travailler plus de huit heures par jour.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1189, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Hauteœur et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à mensualiser le paiement des commissions dues aux voyageurs, représentants et placiers.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1190, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Théo Vial-Massat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article L. 512 du code de la santé publique pour réserver aux pharmaciens la délivrance au public de certaines essences végétales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1191, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Jacques Médecin et Pierre Bas une proposition de loi relative à l'exercice de la profession de chiropracteur.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1192, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat relatif aux études médicales et pharmaceutiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1176, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1983, n° 1083 (rapport n° 1165 de M. Christian Pierret, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 29 octobre 1982, à une heure trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Erratum

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 22 octobre 1982.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE PARIS, MARSEILLE, LYON

Page 6183, 2^e colonne :

Lire ainsi le premier alinéa de l'article 4 :

« Art. 4. — Le conseil d'arrondissement est composé des conseillers municipaux et des conseillers d'arrondissement élus dans l'arrondissement ou le groupe d'arrondissements, dans les conditions prévues par le code électoral. »

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. François Massot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Claude Labbé et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur les bureaux d'études agissant pour le compte des collectivités locales (n° 1155).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Gilbert Mitterrand a été nommé rapporteur du projet de loi relatif au développement de certaines activités d'économie sociale (n° 1154).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 2 novembre 1982, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

Mises au point au sujet de votes.

A la suite du scrutin (n° 392) sur l'amendement n° 29 de M. Jospin à l'article 1^{er} du projet de loi relatif au règlement de certaines conséquences des événements d'Afrique du Nord (le bénéfice de la révision de carrière ne s'applique pas aux officiers généraux) (*Journal officiel*, débats A. N., du 22 octobre 1982, p. 6151), M. Pierret, porté comme ayant « voté contre », a fait savoir qu'il avait voulu « voter pour », MM. Audinot et Christian Bonnel, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter contre ».

A la suite du scrutin (n° 393) sur les amendements n° 15 de M. Ducloux et n° 30 de M. Jospin supprimant l'article 6 du projet de loi relatif au règlement de certaines conséquences des événements d'Afrique du Nord (réintégration dans les cadres des officiers généraux) (*Journal officiel*, débats A. N., du 22 octobre 1982, p. 6152), M. Pierret, porté comme ayant « voté contre », et M. Taddel, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter pour », M. Audinot, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu « voter contre ».

A la suite du scrutin (n° 394) sur l'ensemble du projet de loi relatif au règlement de certaines conséquences des événements d'Afrique du Nord (*Journal officiel*, débats A. N., du 22 octobre 1982, p. 6154), M. Royer, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu s'abstenir volontairement.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75227 PARIS CEDEX 15. Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 575-61-39 TÉLEX } 201176 P BIEJO-PARIS
Codes.	Titres.	Franca	Franca	
Assemblée nationale :				
Débats :				
98	Compte rendu	94	320	} Renseignements : 575-62-31 Administration : 575-61-39
23	Questions	94	320	
Documents :				
07	Série ordinaire	460	592	} 201176 P BIEJO-PARIS
27	Série budgétaire	180	204	
Échéé :				
08	Débats	190	240	} Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
09	Documents	460	520	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances du jeudi 28 octobre 1982.

1^{re} séance : page 6405 ; 2^e séance : page 6429 ; 3^e séance : page 6455.

Prix du numéro : 2 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)